

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.  
Continuous pagination.  
Texte en anglais et en français.  
Pagination continue.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Tertio.

HIS EXCELLENCY

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

*LIEUTENANT GOVERNOR.*

Being the THIRD Session of the

THIRD Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



LES  
STATUTS PROVINCIAUX  
DU  
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Tertio.

S O N E X C E L L E N C E

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONNET,

*LIEUTENANT GOUVERNEUR.*

Etant la TROISIEME SESSION du

TROISIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

---

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

---

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Tertio.

HIS EXCELLENCY

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

*LIEUTENANT GOVERNOR,*

“ AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth day of  
“ January, *Anno Domini* One thousand eight hundred and one, in the  
“ Forty Second Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by  
“ the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland* KING,  
“ Defender of the Faith, &c.

“ And from thence continued by several Prorogations, to the eighth day of  
“ February, One thousand eight hundred and three, being the third Session of the  
“ third Provincial Parliament of LOWER-CANADA.”

C A P. I.

An ACT for the better Regulation of the Militia of this Province, and for  
repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned.

(18th. April, 1803.)

Preamble.

24. Geo. 3. Cap.  
17.

WHEREAS an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-  
fourth year of His present Majesty's Reign, intituled, “ *An Act to provide for*  
“ *the greater security of this Province by the better regulation of the Militia thereof, and*  
“ *for the repealing certain Acts or Ordinances relating to the same,*” was by another  
Act

---

LES  
STATUTS PROVINCIAUX  
DU  
BAS-CANADA.

---

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Tertio.

SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONNET,

*LIEUTENANT GOUVERNEUR.*

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à *Québec*, le huitième jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent un, dans la Quarante-unième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grace de DIEU, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, &c.

“ Et de là, continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au huitième jour de Février, Mil huit cent trois, dans la troisième Session du troisième Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**”

C A P. I.

ACTE pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés.

(18e. Avril, 1803.)

**V**U qu'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleur organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle,*” a été amendé et continue par

Préambule.

St. Geo. III.  
Cap. IV.

UN

36. Geo. 3.  
Cap. XI.

Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend an Act passed by the Legislature of this Province, in the Thirty-fourth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the greater security of this Province by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same," amended and continued to the first day of July, One thousand eight hundred and two, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament: And Whereas it is expedient to provide for the further security and defence of the Province, by a better organization of the Militia thereof: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirty-first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that every man residing, or who shall come to reside within this Province, from the age of eighteen years to sixty (excepting such as are herein-after excepted) is hereby declared to be a Militia-man, and bound to serve in the Militia of the city, town, parish, township, seigniory or division thereof, wherein he resides.

All men from the age of 18 to 60 declared to be militia men.

All militia men residing within the limits which may be assigned for a Company, to cause themselves to be enrolled.

Penalty for neglecting to enrol.

Every militia man removing from the limits of his company shall cause himself to be enrolled in the place of his new residence.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, every Captain or officer commanding a company of Militia, already appointed, or who may be appointed by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, shall, as soon as conveniently may be, fix a time and place of meeting for enrolling all the Militia-men who reside within the limits which shall be assigned for his company, by the Colonel or Field-Officer commanding the Militia of the district or battalion; of which time or place of meeting, each Captain or officer commanding a company of Militia shall give, or cause to be given, public notice at the door of the parish church, and other public places of divine worship, on a Sunday, immediately after divine service in the morning; and where there is no church or other place of public worship, then at the most central public place within the parish or township, which time of meeting shall be, if in the country, either on a Sunday or a holy day, or if in the cities or towns, on a day which, in all cases, shall not be less than seven days after that on which the public notice shall be given; and every Militia-man who, after public notice so given, shall not either present himself in person and give in his name, age and place of residence, or cause his name, age and place of residence to be made known in some certain way to the Captain or other officer of the company, attending at the time and place so fixed for the meeting of the Militia-men of the limits of such company, so as that such Militia-men may be enrolled, shall, for such neglect, forfeit and pay the sum of ten shillings; and every Militia-man who shall remove out of the limits assigned for the company, in which

un autre Acte passé dans la trente-fixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trent-quatrième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle," jusqu'au premier jour de Juillet, Mil huit cent deux, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial; Et vû qu'il est nécessaire de pourvoir à la plus grande sûreté et défense de la Province par une meilleure organisation des Milices d'icelle; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente et unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout homme résidant ou qui viendra résider dans cette Province, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante (excepté ceux qui sont ci-àprès désignés) est, par le présent, déclaré Milicien et obligé de servir dans la Milice de la cité, ville, paroisse, village, township, seigneurie ou division d'icelle dans laquelle il est domicilié.

36. Geo. III.  
Cap. XI.

Tout homme depuis l'âge de 18 à 60 ans est déclaré Milicien.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que du jour et après la passation de cet Acte, tout Capitaine ou Officier Commandant une Compagnie de Milice, déjà nommé ou qui pourra l'être par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, fixera, aussi convenablement qu'il sera possible, un tems et un lieu d'assemblée pour enrôler tous les Miliciens qui résident dans les limites qui seront assignées pour sa Compagnie, par le Colonel ou l'Officier de l'Etat-major commandant la Milice du District ou Bataillon; desquels tems et lieu d'assemblée chaque Capitaine ou Officier commandant une Compagnie de Milice donnera ou fera donner un avertissement public à la porte de l'Eglise paroissiale et autres lieux de culte divin, dans la paroisse, le Dimanche, immédiatement après le service divin du matin; et où il n'y a point d'Eglise ou autre lieu de culte divin, dans le lieu public le plus central de la paroisse ou township, lequel tems d'assemblée sera, si c'est dans la Campagne, un Dimanche ou un jour de Fête, ou si c'est dans les cités ou villes, un jour, qui, dans tous les cas, ne sera pas moins que sept jours, après celui dans lequel l'avertissement public sera donné. Et chaque Milicien qui, après l'avertissement public ainsi donné, ne se présentera pas en personne pour donner ses nom, âge et lieu de résidence, ou ne fera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence d'une manière certaine, au Capitaine ou autre Officier de la Compagnie qui se trouvera aux lieu et place ainsi fixés pour l'assemblée des Miliciens des limites de telle Compagnie, de manière que tel Milicien puisse être enrôlé, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chellins

Tous Miliciens résidant dans les limites qui pourront être assignées pour une compagnie se feront enrôler.

Pénalités pour négligence de s'enrôler.

Tout Milicien qui sortira des limites de sa Compagnie se fera enrôler dans l'endroit de sa nouvelle résidence.



Penalty.

All persons above 15, to enroll themselves, &amp;c.

All strangers above 15, to enroll them within 3 months.

Penalty.

In cases of neglect the Captain to enroll them.

To be liable to this Act as if they had enrolled themselves.

Claims for exemption to be proved.

Captains within two months after passing of this Act, to transmit a roll of their Companies.

And to transmit such rolls in the month of December, yearly.

which he is or ought to be enrolled, and shall not, within ten days after his arrival at the place of his new residence, or where he shall hire himself, either present himself for enrollment, or cause his name, age and place of residence, with that from whence he last removed, to be made known as aforesaid, to the Captain, or in his absence, to the senior Officer commanding the company of Militia of such place, so as that he may be enrolled, shall for such neglect, forfeit and pay the sum of ten shillings; and every person in this Province, who shall not, within one month after he shall have attained the age of eighteen years, either present himself for enrollment, or cause his name, age and place of residence to be made known as aforesaid, so as that he may be enrolled in the company of Militia of the limits wherein his place of residence may be, shall, for such neglect, forfeit and pay the sum not exceeding ten shillings; and every man within the age above described, who shall come to reside within this Province, and shall not within three months after his arrival therein, either present himself for enrollment, or cause his name, age and place of residence to be made known as aforesaid, so as that he may be enrolled in the company of Militia of the limits wherein his place of residence may be, shall, for such neglect, forfeit and pay the sum of ten shillings.

III. Provided always, and it is further enacted, that the neglect of any person, in either of the cases herein-before specified, so to present himself for enrollment; or to cause himself to be made known in some certain way, so as to be enrolled, shall not be construed to prevent the Captain of the Company of Militia of the limits, wherein the place of residence of any such person may be, from entering the name; and such Captain is hereby required to enter the name of every such person as shall come to his knowledge, upon the roll of his company; and when so entered, every such person shall be subject to perform all and every the like Militia duties, and under the same penalties, as if he had personally presented himself for enrollment; provided also, that if any difference shall arise betwixt a Captain and any Militia man, touching the age of such Militia man, it shall be incumbent on the said Militia man to prove his age.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Captains of Militia shall, within two months after the passing of this Act, transmit to one of the nearest Field-Officers, to be by him transmitted to the Colonel of Militia of their Districts, or in case of his absence, to the senior Field-Officer, a roll of the number of Officers and Militia men fit for service in their respective companies, distinguishing those who are married and those who are unmarried, and also a list of infirm persons of those above the age of sixty years, and of every person residing within their respective Divisions, notwithstanding he may not be liable to serve in the Militia; and they shall continue to transmit such rolls and lists, stating such changes as may have happened, to their Colonel of Militia or senior Field-Officer, in the course of the month of December in every year, to be by them reported to His Excellency the

Governor

chelins ; et chaque Milicien qui sortira des limites assignées pour la Compagnie dans laquelle il est ou doit être enrôlé, et qui dans dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence, ou à l'endroit où il s'engagera, ne se présentera pas pour se faire enrôler, ou ne fera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, avec celui d'où il est venu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au Capitaine, ou en son absence, au plus ancien Officier commandant la Compagnie de Milice de tel endroit, de manière qu'il puisse être enrôlé, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chelins ; et chaque personne dans cette Province qui, un mois après qu'elle aura atteint l'âge de dix-huit ans, ne se présentera pas pour se faire enrôler, ou ne fera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, ainsi qu'il est ci-dessus dit, de manière qu'elle puisse être enrôlée dans la Compagnie de Milice des limites dans lesquelles peut être le lieu de sa demeure, encourra et payera pour telle négligence une somme n'excédant pas dix chelins ; et tout homme dans l'âge ci-dessus mentionné, qui viendra résider en cette Province, et qui, dans les trois mois après son arrivée dans icelle, ne se présentera pas pour se faire enrôler, on ne fera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, comme ci-dessus dit, de manière qu'il puisse être enrôlé dans la Compagnie de Milice des limites dans lesquelles le lieu de sa résidence peut être, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chelins.

Toutes personnes qui auront atteint l'âge de dix-huit ans se feront enrôler. Pénalité.

Et toutes personnes dans l'âge ci-dessus se feront enrôler sous trois mois. Pénalité.

III. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que la négligence d'aucune personne dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus spécifiés, de se présenter en personne pour se faire enrôler, ou de se faire connoître de quelque manière certaine, en sorte qu'elle puisse être enrôlée ne s'étendra pas à empêcher le Capitaine de la Compagnie de Milice des limites dans lesquelles peut être le lieu de résidence de telle personne, d'inscrire son nom, et tel Capitaine est requis, par ces présentes, d'inscrire le nom de telle personne qui viendra à sa connoissance, sur le rôle de sa Compagnie ; et lorsqu'il sera ainsi inscrit, chaque telle personne sera sujette à remplir tous et chaque devoir d'un Milicien, et sous les mêmes pénalités, que si elle se fut présentée en personne pour l'enrôlement ; Pourvu aussi, que s'il survient quelque difficulté entre le Capitaine et aucun Milicien, il fera du devoir de tel Milicien de prouver son âge.

En cas de négligence, le Capitaine les enrôlera.

Et elles seront sujettes à cet Acte comme si elles s'étoient enrôlées elles-mêmes.

Les causes d'exemption se prouveront par les Miliciens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les Capitaines des Milices enverront, dans deux mois après la passation de cet Acte, à l'un des Officiers de l'Etat-major le plus à proximité, pour être, par le dit Officier de l'Etat-major, transmis au Colonel des Milices de leurs divisions respectives, ou en cas de son absence, au plus ancien Officier de l'Etat-major, un rôle du nombre d'Officiers et Miliciens en état de servir dans leurs différentes Compagnies, distinguant ceux qui sont mariés et les garçons, ainsi qu'un état des infirmes, de ceux au-dessus de soixante ans, et de chaque particulier résidant dans leurs divisions respectives, quoiqu'il puisse être exempt de servir dans les Milices ; et à l'avenir tels rôles, avec les changemens qui auront pu survenir, seront envoyés dans le courant du mois de Décembre de chaque année, aux Colonels des Milices, ou au plus ancien Officier de l'Etat-major,

Les Capitaines de Milice dans deux mois, après la passation de cet Acte, transmettront un rôle de leurs compagnies.

Et transmettront tels rôles dans le courant du mois de Décembre chaque année.

Des formules imprimées des rôles seront annuellement envoyées aux Officiers de l'Etat-major.

Printed form of Returns to be sent annually to the Field Officers.

Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government for the time being; and printed forms of returns shall be sent each year, by the Adjutants General of Militia to the different Field-Officers, commanding Districts or Battalions for each Captain of their department.

Captains to assemble their companies for exercise, between 10th April and 10th October, of every year.

V. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that every Militia man between the age of eighteen and forty years, shall be assembled in their respective parishes or townships, between the tenth day of April and the tenth day of October of each year by the Captains or commanding officers of companies on such days, being Sunday or holy days, as shall be fixed upon by the officers commanding their respective divisions, to wit, one third of the said Militia men, the four first days, one third the four following days, and the other third, the four last days, in order that the said Militia men be then mustered, and for a time not exceeding three hours each day, go through such exercise as shall be prescribed and ordained by the Field or other officer who shall of right preside at such muster and exercise, according to their rank. Provided always, that in the County of *Gaspé*, the commanding officer of Militia shall have power to fix upon for such muster and exercise, any days in the year that may best suit the local situation of the said County; and every non-commissioned officer or Militia man who shall refuse or neglect to attend at such muster and exercise when thereunto commanded, or who shall disobey or leave the place of meeting without permission, shall for the first offence, pay a fine not exceeding five shillings, and for every repetition thereof, a fine not exceeding ten shillings. Provided always, that it shall be lawful for the commanding officers of Protestant Battalions to fix upon any other days than Sundays and holy days, for such exercise.

The Commanding Officer of *Gaspé* to fix on days for Exercise.

Protestant Battalions to assemble on any other days than Sundays.

Governor, &c. to form the Militia into districts, battalions and companies.

VI. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, to form the Militia into districts, battalions and companies, in such manner as to him may seem expedient and necessary, or to authorize the officer commanding any District or Battalion, to form the same into companies, in such manner as to him may appear most conducive to the good of the service; and that it shall also be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to order two reviews annually, of the whole or any part of the Militia, at such time or times, or place or places, as he may judge to be most convenient for the Militia of the district, battalion or company to be reviewed, and every non-commissioned officer or Militia man who shall not come to such review of the battalion or company to which he belongs, not being prevented by sickness or other unavoidable necessity, or who shall leave the place of meeting without permission of the commanding officer, shall incur for the first offence, a penalty not exceeding five shillings, and for every such subsequent offence a penalty not exceeding ten shillings.

And may order two Reviews.

Penalty.

VII.

dont il fera fait rapport à son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors ; et des formules imprimées des Rôles seront envoyées chaque année par les Adjudans Généraux de Milice, aux différens Officiers des Etats-majors commandant des districts ou bataillons, pour chaque Capitaine de leur département.

Les Capitaines asembleront leurs compagnies pour l'exercice entre le 10e. d'Avril et le 10e. d'Octobre de chaque année.

V. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les Miliciens entre l'âge de dix-huit et quarante ans seront assemblés dans leurs Paroisses ou Townships respectifs entre le dix d'Avril et le dix d'Octobre de chaque année, par les Capitaines ou les Officiers commandant les Compagnies, tels jours de Fête et Dimanches qui seront fixés par les Officiers commandant leurs divisions respectives ; savoir, un tiers des dits Miliciens les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours suivans, et l'autre tiers les quatre derniers jours, afin qu'il soit fait un appel des dits Miliciens qui seront alors, pour un tems qui n'excèdera pas trois heures par jour, tel exercice qui sera prescrit et ordonné par les Officiers de l'Etat Major ou autres qui auront droit de présider à tel appel et exercice suivant leur rang ; Pourvu toujours, que dans le Comté de Gaspé, les Officiers commandant les Milices auront pouvoir de fixer tels jours d'appel et d'exercice à aucuns jours dans l'année qui peuvent le mieux convenir à la situation locale du dit Comté ; et tous les Officiers qui refuseront ou négligeront de se trouver à tel appel et exercice, quand ils auront été commandés, ou qui désobéiront ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission, payeront chacun une amende qui n'excèdera pas cinq chelins pour la première contravention, et pour chaque récidive, une amende qui n'excèdera pas dix chelins ; pourvu toujours, qu'il sera loisible aux Officiers commandant les bataillons des Milices Protestantes de fixer pour tel appel et exercice tout autre jour que celui des Fêtes et Dimanches.

Les Officiers Commandant de Gaspé fixeront les jours d'appel et d'exercice.

Les Bataillons des Milices Protestantes s'assembleront tout autre jour que celui du Dimanche.

Le Gouverneur, &c. formera la Milice en districts, bataillons et compagnies.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de former la Milice en districts, bataillons et compagnies, de manière qui pourra lui paroître convenable et nécessaire, ou d'autoriser l'Officier commandant aucun district ou bataillon de former icelui en Compagnies de telle manière qui lui paroitra tendre le plus au bien du service ; et qu'il sera aussi loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner deux revues annuelles de tout ou d'aucune partie de la Milice, en tel ou tels tems, ou à telle place ou places qu'il jugera le plus convenable, pour faire la revue de la Milice du district, bataillon ou compagnie. Et que tout Officier non-Commissionné et Milicien qui ne se rendra point à chaque telle revue du bataillon ou compagnie auquel il appartient, n'en étant point empêché par maladie ou autre nécessité indispensable, ou qui laissera le lieu de l'assemblée sans permission de l'Officier Commandant, encourra pour la première contravention une pénalité qui n'excèdera pas cinq chelins, et pour chaque récidive une pénalité qui n'excèdera pas dix chelins.

Et pourra ordonner deux revues chaque année.

Pénalité.

Captains, &c. to take an account of the fire arms of the militia of their companies.

VII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Captain, or other officer commanding any company of Militia, at the time of making up the annual rolls or lists of companies required by this Act, or at any review herein directed, to demand from every Militia man enrolled in his company, an account of the number of fire arms he has in his possession, or at his disposal; and every such Militia man is required to give a true and faithful account of the same, and for every refusal to give such an account, or for every gun, musket, fowling piece, or other fire arm, which any such Militia man shall at such time have in his possession, or at his disposal, of which he shall not give a true and faithful account, he shall forfeit the sum of five shillings current money of this Province.

Penalty on Militia men refusing to give a true account thereof.

Officers commanding at reviews to transmit returns according to printed forms, to the Adjutants General, to be reported to the Governor.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within ten days after every review, held under the authority of this Act, the officer commanding at such review shall transmit to the Officer commanding the Battalion, a proper Return thereof, according to a printed form, which shall be transmitted by the Adjutants General of Militia to the commanding officer of each division, within this Province, to be distributed to the officers commanding companies in his district, as soon as it can be conveniently done, and all such Returns shall be transmitted by officers commanding battalions to the Adjutants General of Militia, to be by them reported to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being.

Field - Officers to fix the number of Serjeants.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Field officer commanding a district or battalion, shall fix the number of Serjeants who shall serve in each company in his district or battalion, and the Captains of the companies shall respectively nominate the Serjeants thus fixed, and make a return of their names to the Field Officer commanding the district or battalion, who is hereby authorized to approve or disapprove of such nomination; and the Captain shall continue to make out such returns until the number required is approved, and thereon the Field Officer aforesaid shall grant to every such Serjeant, a Certificate under his hand and seal, of his appointment, and every Field-Officer shall nominate and appoint one orderly Serjeant to execute his orders independent of the Serjeant Major of the district or battalion; and the Serjeant Major of every battalion of Militia shall not be obliged to serve as a Jury-man or Constable so long as he continues to be a Serjeant Major: and every person who shall be duly nominated and appointed a Serjeant of Militia, who shall refuse to accept such appointment, shall for such refusal forfeit a sum not exceeding two pounds current money of this Province. Provided always, that no person shall be held to serve as a Serjeant for more than three years, or more than once unless he consents thereto.

Penalty.

Serjeants not liable to serve for more than 3 years.

Penalty on Mi-

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Militia man who

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie de Milice, au tems de faire les rôles ou listes annuelles des Compagnies, requis par cet Acte, ou à aucune revue dirigée par le présent Acte, de demander de chaque Milicien enrôlé dans sa Compagnie, un compte du nombre d'armes à feu qu'il a en sa possession ou à sa disposition, et chaque Milicien est requis d'en donner un vrai et fidèle compte, ou pour chaque refus de donner tel compte, ou pour chaque fusil, mousquet ou autre arme à feu qu'aucun tel Milicien aura, en tel tems, en sa possession ou à sa disposition, dont il ne donnera pas un vrai et fidèle compte, il encourra la somme de cinq chelins, argent courant de cette Province,

Les Capitaines, &c. prendront un compte des armes à feu de la Milice dans leurs Compagnies.

Pénalité contre les Miliciens qui refuseront d'en donner un compte fidèle.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans dix jours après chaque revue faite sous l'autorité de cet Acte, l'Officier commandant à telle revue en transmettra à l'Officier commandant le bataillon, un retour en forme suivant une formule imprimée, qui sera transmise par les Adjudants Généraux de la Milice à l'Officier commandant de chaque division, dans cette Province, pour être distribuée aux Officiers commandant les Compagnies dans son District, aussitôt que convenablement il pourra le faire ; et tous tels retours seront transmis par les Officiers commandant les bataillons aux Adjudants Généraux de la Milice, qui en feront rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors.

Les Officiers commandant aux revues transmettront des retours d'icelles, suivant une formule imprimée, à l'Adjudant Général qui en fera rapport au Gouverneur, &c.

IX. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, fixera le nombre de Sergens qui serviront dans chaque Compagnie de son district ou bataillon, et les Capitaines des Compagnies nommeront respectivement les Sergens ainsi fixés, et feront un retour de leurs noms à l'Officier de l'Etat-Major commandant le district ou bataillon, lequel Officier est par le présent autorisé d'approuver ou désapprouver telle nomination, et les Capitaines continueront de faire tel retour jusqu'à ce que le nombre requis soit approuvé, sur quoi le susdit Officier de l'Etat-major accordera à tel Sergent un certificat de son appointment sous son seing et sceau ; et chaque Officier de l'Etat-major nommera et appointera un Sergent d'Ordre pour exécuter ses ordres, indépendamment du Sergent-major du district, ou bataillon ; et les Sergents-majors de chaque Bataillon ne seront pas obligés de servir comme jurés ou Connétables tant qu'ils seront Sergents-Majors ; et tout Sergent ainsi appointé qui refusera d'accepter la charge de Sergent, encourra pour refus une pénalité qui n'excédera pas deux livres du cours de cette Province. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera tenue de servir comme Sergent plus de trois années et plus d'une fois, à moins qu'elle n'y consente.

L'Officier de l'Etat-major fixera le nombre de Sergens, mais le Capitaine les nommera.

L'Officier de l'Etat-major approuvera et donnera à chaque Sergent un certificat de son appointment.

Les Officiers de l'Etat-major pourront nommer des Sergent d'ordre.

Pénalité :

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Milicien qui refusera

Pénalité contre les Miliciens qui refuseront d'obéir aux ordres légaux &c.

Militia men refusing to obey lawful orders,

who shall refuse to obey the lawful orders of his superior officer or officers when employed on Militia duty, or who shall quarrel with, or insult by abusive words or otherwise any Officer or non-commissioned officer being in the execution of his duty, shall for every such offence forfeit a sum not exceeding five pounds, nor less than ten shillings current money of this Province, at the discretion of the Justice or Justices imposing such fine, and according to the nature of the offence.

Non-commissioned Officers or Militia men, appointed Constables, exempted from Militia duty during that year.

XI. Provided always and be it further enacted, that no non-commissioned officer of Militia, or Militia man, who shall be lawfully appointed to serve the office of Constable, shall be obliged to perform any Militia duty, during the year for which he is so appointed a Constable, unless the County in which he resides is actually invaded.

Officers neglecting their duty, &c. may be tried by a Court-martial.

XII. And as good order depends much on the ready obedience of officers in the execution of their duty, and on the example they show to the Militia men; Be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where a Militia officer shall refuse or neglect to attend any court-martial to which he is called, and to take the oath herein-after mentioned, or shall absent himself from musters, exercise or reviews, established by this Act, refuse to attend, (unless prevented by sickness or unavoidable necessity,) neglect his duty, or be guilty of partiality or disobedience to the orders of his superior officers, quarrel with or insult them by injurious or abusive words; the said officer shall be liable to be brought before a Court-martial, which shall be assembled for that purpose, and composed of one Field-Officer at least, and of a number of other Militia officers of the district or battalion, who shall not be less than eight; to which officers, or any of them, it may always be legally objected, before the hearing of the cause that he or they are interested in the complaint, and which Court-martial composed as above, and in which a Field-Officer shall preside, shall proceed to hear and determine the complaint brought before it concerning the said officer, and shall, if he is found guilty, inflict upon him such penalty, proportioned to the offence, as the said Court shall judge proper, which may be either by censure, or suspension, or depriving him of his commission and degrading him from his rank.

Governor, &c. to appoint the President of each Court-martial.

XIII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that in all cases where a Court martial shall be held as above established, the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, upon complaint and application to him, made through the Colonel or field officer of Militia commanding the respective district or battalion, or in case he is inculpated, through the next in command, shall issue an order under his hand and seal, appointing the President of the court, and directed to such Colonel or Field-Officer, or the next in command, as the case may require, therein nominating, or authorizing him to nominate the members of the Court, and to fix a time and place for convening the same; provided always, that

refusera d'obéir aux ordres légaux de son ou de ses Officiers supérieurs, lorsqu'employé au devoir de la Milice, ou se querellera ou insultera par des paroles injurieuses ou autrement, aucun Officier ou Officier non-commissionné étant dans l'exécution de son devoir, encourra pour chaque telle contravention une somme n'excédant pas cinq livres, ni au-dessous de dix chelins, argent courant de cette Province, à la discrétion du Juge ou des Juges à Paix imposant telle amende, et suivant la nature de l'offense.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Officier de Milice non-commissionné ou Milicien qui sera légalement appointé pour remplir la charge de Connétable, ne sera obligé de remplir aucun devoir de Milice pendant l'année pour laquelle il sera nommé Connétable, à moins que le Comté dans lequel il réside ne soit actuellement envahi.

Les Officiers de Milice non commissionnés, appointés Connétables, seront exemptés de servir dans la Milice pendant l'année de leur appointment.

XII. Et comme le bon ordre dépend beaucoup de la prompte obéissance des Officiers dans l'exécution de leur devoir, et de leur exemple envers les Miliciens ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un Officier de Milice négligera ou refusera de comparoître à aucune Cour martiale à laquelle il est appelé, et de prêter le serment ci-après mentionné, ou s'absentera des appels, exercices ou revues établis par cet Acte, refusera de s'y trouver, (à moins qu'il en soit empêché par cause de maladie ou autres nécessités indispensables) négligera son devoir, ou sera coupable de partialité ou désobéissance aux ordres de ses Officiers supérieurs, ou les querellera ou insultera de paroles injurieuses et abusives ; le dit Officier, sera sujet à être appelé et traduit devant une Cour martiale qui sera assemblée à cet effet, et composée d'un Officier au moins de l'Etat-major, et d'un nombre d'autres Officiers de Milice du District ou Bataillon qui ne sera pas moindre que huit, auxquels Officiers ou à aucun desquels, il pourra toujours être légalement objecté, avant l'audition de la cause, qu'il est ou sont intéressés dans la plainte, et laquelle Cour martiale composée comme ci-dessus, et présidée par un Officier de l'Etat-major, procédera à entendre et déterminer la plainte portée devant elle concernant le dit Officier, et lui infligera, s'il est trouvé coupable, telle pénalité proportionnée à l'offense, qu'elle jugera convenable, laquelle pénalité pourra être, soit par censure ou suspension, ou privation de sa commission et dégradation de son rang.

Les officiers négligeant leur devoir, &c. pourront être poursuivis par une cour martiale.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une Cour martiale sera tenue, telle que ci-dessus établie, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, sur plainte et application à lui faite par la voie du Colonel ou Officier de l'Etat-major de Milice commandant le district ou bataillon respectif, ou en cas qu'il soit inculpé, par celui qui le suivra en rang, émanera un ordre sous son seing et sceau, nommant le Président de la Cour, et adressé à tel Colonel ou Officier de l'Etat-major, ou à celui qui le suivra en rang, ainsi qu'il le cas pourra le requérir, le nommant ou l'autorisant par icelui à nommer les membres de la Cour, et à fixer un tems et lieu pour la convocation d'icelle. Pourvu toujours, que les jugemens de chaque telle Cour martiale

Le Gouverneur, &c. appointera le Président à chaque cour martiale



Sentence of a Court-martial shall not be executed, unless passed with the concurrence of two thirds of the members, & approved by the Governor, &c.

that the judgment of every such Court-martial shall have passed with the concurrence of two-thirds of the Officers present, and shall not be put in execution until the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government has approved thereof.

Judge Advocate and members of the court-martial to be sworn.

XIV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that in all trials by Court-martial, to be held in virtue of this Act, on officers not embodied on actual service, the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, shall nominate and appoint a fit person to act as Judge Advocate, and every member assisting at such trial, before any proceedings be had thereupon, shall take the following Oath, upon the Holy Evangelists, before the said Judge Advocate, (who is hereby authorized to administer the same,) that is to say:—“*I, A. B. do*”

The Oath.

“*swear that I will duly administer justice, to the best of my understanding, in the matter now before me, according to the evidence, and the Militia Laws now in force in this Province, without partiality, favor, or affection; and I further swear, that I will not divulge the sentence of the Court, until it shall be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government; neither will I upon any account, at any time whatsoever, disclose or discover the vote or opinion of any particular member of the Court-martial, unless required to give evidence thereof as a witness, by a Court of Justice, in a due course of Law. So help me God.*” And as soon as the said Oath has been administered to the respective members, the President of the Court is hereby authorized and required to administer to the person acting as Judge Advocate, an Oath in the following words:—“*I, A. B. do swear, that I will*”

President to swear the Judge Advocate.

The Oath.

“*not upon any account, disclose or discover the vote or opinion of any particular member of the Court-martial, unless required to give evidence thereof, as a witness by a Court of Justice, in a due course of law. So help me God.*”

President to summon witnesses.

XV. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that the person appointed to sit as President of every Court-martial, assembled in the manner hereinbefore directed, shall have power and authority to issue summons, for compelling the attendance of witnesses, at any trial to be held before the said Court, and such summons being duly served by a Sergeant of Militia, at least two days before the day fixed for the trial, if the place of residence of the witness is not more than three leagues distance, and one day more for every five leagues, that such place of residence shall be further distant, every witness making default in appearing conformable thereto, shall for such offence, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings current money of this Province, unless prevented by sickness or other unavoidable necessity; and for every repetition of the like offence, shall be subject to suffer imprisonment for a time not exceeding thirty days; and before hearing the testimony of any witness the person acting as Judge Advocate, is hereby authorized and required to administer to him, the following oath:—“*The evidence you shall give to*”

By Sergeants of Militia.

Witnesses not attending, to forfeit a sum not exceeding 40s.

Witnesses to be sworn.

The Oath.

“*this Court-martial on the trial of A. B. shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help you God.*”

XVI.

ayent passé avec la concurrence des deux tiers au moins des Officiers présens, et ne feront mis en exécution qu'après l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous procès devant les Cours martiales qui seront tenues en vertu de cet Acte, contre des Officiers non-incorporés en service actuel, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, nommera et appointera une personne propre à siéger comme Juge Avocat, et tout Membre assistant à tel procès, avant de commencer aucune procédure sur icelui, prendra le Serment sur les Saints Evangiles devant le dit Juge Avocat, qui est par le présent autorisé de l'administrer ; c'est à dire ;—*“ Moi, A. B. je jure que j'administrerai dûment la Justice, au meilleur de mon entendement, sur la matière maintenant devant moi, suivant l'évidence et les loix de Milice maintenant en force en cette Province, sans partialité, faveur ou affection : et je jure de plus, que je ne publierai point la sentence de la Cour jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement ; et aussi, que sous aucun prétexte, en aucun tems quelconque, je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun Membre particulier de la Cour martiale, à moins que je ne sois requis juridiquement d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide.”* Et aussitôt que le dit serment aura été administré aux Membres respectifs, le Président de la Cour est par le présent autorisé et requis d'administrer à la personne faisant fonction de Juge Avocat, un serment dans les mots suivans.—

*“ Moi, A. B. je jure que sous aucun prétexte, je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun Membre particulier de la Cour Martiale, à moins que je ne sois juridiquement requis d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi que Dieu me soit en aide.”*

XV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la personne nommée pour siéger comme Président de chaque Cour martiale assemblée en la manière ci-devant prescrite, aura pouvoir et autorité de faire sortir des sommations pour requérir la présence des témoins dans aucun Procès qui aura lieu devant la dite Cour, et telles sommations étant dûment servies par un Sergent de Milice, deux jours au moins avant celui fixé pour l'audition de la cause, si le lieu de résidence des témoins n'est pas à une distance de plus de trois lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues que telle place de résidence sera de plus distante, chaque témoin faisant défaut de comparoitre conformément à icelle, encourra et payera pour telle offense une somme qui n'excédera pas quarante chelins, monnoie courante de cette Province, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou autre nécessité indispensable, et pour chaque récidive de semblable offense, sera sujet à souffrir un emprisonnement qui n'excédera pas le terme de trente jours ; Et avant l'audition du témoignage d'aucun témoin, la personne faisant fonction de Juge Avocat est par le présent autorisé et requis de lui administrer le serment suivans *“ Le témoignage que vous allez rendre à cette Cour martiale sur le Procès de A. B. sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.”*

Aucune sentence d'une cour martiale ne sera exécutée à moins qu'elle ne soit passée par la concurrence des deux tiers des membres, et approuvée par le Gouverneur, &c.

Le Juge Avocat et les membres de la cour martiale seront assermentés.

Serment

Le Président fera jurer le Juge Avocat.

Serment.

Le Président fera sommer des témoins.

Par des Sergens de Milice.

Les témoins qui ne paroitront pas encourront une amende qui n'excédera pas 40s.

Les témoins seront jurés.

Serment

Witnesses to be paid their reasonable expences.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the said authority, that each witness summoned in the manner herein-before directed, shall have right to demand and receive from the party, who shall have caused him to be summoned, a reasonable allowance for his travelling expences, not exceeding one shilling per league, in going from and returning to his place of residence, besides the expences of Ferries, if any there are; and as an indemnity for loss of time, a further sum not exceeding ten shillings, nor less than two shillings and sixpence per day, which costs and indemnity shall be taxed by the Court, and paid by the person who shall have caused the witness to be summoned, and the party against whom judgment is given by the said Court, may be prosecuted to reimburse the same by Action of Debt, in any of the Civil Courts of this Province.

Officers of Militia to apprehend Deserters, and all disorderly persons, &c.

XVII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that all officers of Militia are hereby authorized and required to apprehend, or cause to be apprehended, by such number of Militia men, as they shall consider necessary, all deserters, whether soldiers, Militia men in actual service, or seamen, all disorderly persons, vagabonds, foreign enemies, prisoners of war escaping, and every other person or persons sowing sedition or dissention, or disturbing the public tranquillity: And whoever shall harbour or lodge any person of the above description, knowing him to be such, without giving immediate notice to the Captain, or some other officer of their Company, shall incur a fine not exceeding five pounds, and in case of a repetition thereof, a fine not exceeding ten pounds; and all deserters who shall have been apprehended, as well as disorderly persons, vagabonds, and others of the above description, shall be brought from Captain to Captain, under the charge of a Sergeant and a sufficient number of Militia men, that each Captain, or the Commanding Officer shall command for that purpose, before the nearest Justice of the Peace, that every soldier, Militia man in actual service, or sailor, so apprehended, shall and may, by order of such Justice, be conducted from Parish to Parish, by a sufficient party of Militia men, under the command of a Sergeant, (which party every Captain or other officer commanding a Company, is authorized and required to order and command for such service,) to the Corps, Ship, or Vessel from which he deserted, as the case may be, if such Corps, Ship or vessel, is known to such Justice, otherwise, to the Goal of the District in which he shall be apprehended; and every disorderly person, vagabond, foreign enemy, prisoner of war escaping, and every other person sowing sedition or disturbing the public tranquillity, shall be conducted, in like manner, to the Goal of the District in which he shall be apprehended, to be dealt with according to Law, unless that the crime with which such person is charged, is bailable by Law, and that good and sufficient bail is tendered to the Justice of the Peace before whom he shall be brought. And as it hath been experienced, that inconveniences have arisen, respecting the Ferries across rivers; all persons holding Ferries or Bridges that may be on the public high roads, shall be held to cross over all such prisoners, with the persons destined to conduct them, free of all charges of ferriage

Penalty on any who harbour persons of the above description.

Persons so apprehended, to be carried before the nearest Justice of the Peace.

Penalty on Militia men who suffer persons arrested to escape.

Prisoners, and persons conducting them, to be crossed over all Ferries free of toll or expences.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque témoin sommé en la manière ci-dessus dirigée, aura droit d'exiger et recevoir de la partie qui l'aura fait sommer une allowance raisonnable pour les frais de voyage, qui n'excédera pas un chelin par lieue, pour aller et retourner au lieu de son domicile, outre les frais de péage, s'il y en a, et pour la perte de tems un salaire en outre, n'excédant pas dix chelins, ni moins de deux chelins et demi par jour, lesquels frais et salaires seront taxés par la Cour, et payés par la personne qui aura fait sommer le témoin; et la partie qui aura succombé par le Jugement de la dite Cour pourra être poursuivie pour les rembourser par action de dette, dans aucune des Cours Civiles de cette Province.

Les témoins seront payés de leurs dépenses raisonnables.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que tous Officiers de Milice sont, par le présent autorisés et réquis d'arrêter ou faire arrêter, par tel nombre de Miliciens qu'ils trouveront nécessaire, tous déferteurs, soit Soldats, Miliciens en service actuel ou Matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres semant la dissention ou troublant la tranquillité publique: et qui que ce soit qui favorisera ou logera aucuns des gens ci-dessus mentionnés, les connoissant pour tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre Officier de leur Compagnie, encourra une amende qui n'excédera pas cinq livres, et en cas de récidive, une amende qui n'excédera pas dix livres; et tous déferteurs qui auront été arrêtés, ainsi que les malfaiteurs, vagabonds, et autres ci-dessus nommés, seront conduits devant le Juge à Paix le plus à proximité, de Capitaine en Capitaine, par un Sergent et un nombre suffisant de Miliciens que chaque Capitaine ou le plus ancien Officier commandera à cet effet, afin que tout Soldat Milicien en service actuel, ou Matelot ainsi arrêté puisse être, sur l'ordre de tel Juge à Paix, conduit de Paroisse en Paroisse par un parti suffisant de Miliciens commandé par un Sergent, (lequel parti chaque Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie est autorisé et requis d'ordonner et commander pour tel Service) au Corps, Navire ou Vaisseau d'où il aura déserté, ainsi que le cas pourra être, si tel Corps, Navire ou Vaisseau est connu de tel Juge à Paix, autrement à la Prison du District dans lequel il aura été arrêté, et chaque malfaiteur, vagabond, ennemi étranger, prisonnier de guerre s'échappant, et toute autre personne semant la sédition ou troublant la tranquillité publique sera conduite, en la même manière, à la Prison du District pour lui être fait ce que la Loi ordonne, à moins que le crime dont telle personne sera accusée n'admette cautionnement par la Loi, et qu'une caution bonne et suffisante ne soit offerte au Juge à Paix devant lequel elle sera conduite. Et comme l'expérience a démontré qu'il étoit résulté des inconvéniens à l'occasion des passages sur les Rivières, à l'avenir tous passagers sur des Rivières ou Ponts qui se rencontrent sur des chemins publics, seront tenus de passer, sans aucune exigence ou droit de passage quelconque, tous prisonniers avec telles personnes destinées à les conduire, ainsi que de repasser les mêmes conducteurs à leur retour immédiat

Les Officiers de Milice prendront les Déserteurs et toutes personnes désordonnées.

Pénalité de quiconque logera des personnes de la description susdite.

Les personnes ainsi prises seront menées devant le plus proche Juge à Paix.

Les prisonniers et les personnes qui les conduiront, pour traverser des Rivières ne payeront point de droits de péage.

Penalty.

ferriage or toll whatsoever; as also to repay the said conductors immediately upon their return, under a penalty not exceeding twenty shillings, and in case of a repetition thereof, a penalty not exceeding forty shillings; and when it shall be necessary to cross the River St. Lawrence, or other great rivers, where regular passage Boats are not established, the Captain or senior Officer of the Militia of the Parish shall provide for the same, by ordering as aforesaid.

Where no Ferries, Captains of Militia to provide Boats, &c.

The informer to be entitled to one half of the fine.

**XVIII.** Provided always, and be it further enacted, that the person or persons informing against any offender, as aforesaid, shall be entitled to receive one half of the fine or fines hereby imposed.

Goaler to receive and detain Prisoners.

**XIX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Goaler or keeper of every Prison or House of Correction in this Province, is hereby authorized and required to receive into his custody, all and every prisoner or prisoners committed in pursuance of this Act, and him or them in Prison or House of Correction, to detain and keep, pursuant to the Warrant of Commitment to him directed.

When any fine exceeding 40s. imposed on militia men refusing to obey orders is not paid, offender may be committed to Goal.

**XX.** And be it further enacted, by the authority aforesaid, that when any fine imposed on any Militia man, for refusing to obey the lawful orders of his superior Officer or Officers, when employed on Militia duty, or for quarrelling with or insulting by abusive words or otherwise, any Officer or non-commissioned Officer, being also in the execution of his duty, shall exceed forty shillings lawful money of this Province, and the same is not paid within eight days after judgment is pronounced against such Militia man, it shall and may be lawful for any two of his Majesty's Justices of the Peace, by Warrant under their hands and seals, to commit such offender to the common Goal or House of Correction of the District, for any time not exceeding ten days, and for every such subsequent offence, every such offender may be fined in a sum not exceeding four pounds, and if not paid within the time above specified, then to be committed in the manner herein-before directed, for any time not exceeding twenty days, to the common Goal or House of Correction for the District, respectively, where the offence shall be committed.

Officers changing their place of residence, to give notice to the field officer of the district, &c.

**XXI.** And be it further enacted, by the authority aforesaid, that when any Officer of Militia shall change his place of residence, it shall be the duty of such Officer to give notice thereof, within one month, to the Field-Officer, or other Officer commanding the District, division or battalion, within which he shall have fixed his new place of residence, that he may be entered on the Rolls of the District, division or battalion, according to his rank, and such Officer shall not be subject to serve in any quality inferior to his former rank.

Governor empowered to call

**XXII.** And whereas in cases of war, invasion or imminent danger thereof, insurrection, or other pressing exigences, it may be requisite for the safety of the Province,

diat, sous peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins; et en cas de récidive, une amende qui n'excèdera pas quarante chelins; et lorsqu'il sera question de traverser le Fleuve St. Laurent ou autres grandes Rivières où des passagers réguliers ne sont pas établis, le Capitaine ou le plus ancien Officier de la paroisse y pourvoira par commandement comme ci-dessus.

Pénalité.

Lorsqu'il n'y aura pas de bacs, le Capitaine de Milice pourvoira des batteaux, &c.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que la ou les personnes donnant information contre aucun délinquant, comme ci-dessus, aura droit de recevoir une moitié de la ou des amendes imposées par le présent.

Le dénonciateur aura droit de recevoir moitié de l'amende.

XIX. Et qu'il soit aussi statué par la susdite autorité, que le Géolier ou Gardien d'aucune prison ou maison de correction en cette Province est par le présent, autorisé et requis de recevoir en sa garde tous et chaque prisonnier commis en exécution de cet Acte, et de le ou les tenir et garder en prison, ou dans la maison de correction, conformément au Warrant d'emprisonnement à lui adressé.

Le Géolier recevra et gardera tous Prisonniers.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une amende imposée sur quelque Milicien pour refus d'obéir aux Ordres légaux de son Officier ou de ses Officiers supérieurs, étant employés dans le devoir de la Milice, ou pour querelle ou insulte en paroles injurieuses ou autrement envers quelqu'Officier ou Officiers non commissionés, étant aussi dans l'exécution de son devoir, excèdera quarante chelins, monnaie légale de cette Province, et qu'elle ne sera point payée sous huit jours après que le jugement aura été prononcé contre tel Milicien, il sera et pourra être légal à deux des Juges de Paix de Sa Majesté de commettre tel contrevenant, par Warrant sous leurs Seings et Scéaux, à la Prison commune ou Maison de Correction du District, pour aucun tems n'excédant point dix jours, et pour chaque et toute telle contravention subséquente, chaque tel contrevenant payera une amende qui n'excèdera pas la somme de quatre Livres, et si elle n'est pas payée dans le tems ci-dessus fixé, il pourra être commis, en la manière ci-dessus dirigée, pour aucun tems n'excédant point vingt jours, à la Prison commune ou Maison de Correction pour le District respectivement où l'offense aura été commise.

Lorsqu'une amende excédant 40s. imposée sur des Miliciens refusant d'obéir aux ordres, ne sera pas payée, le contrevenant sera commis à la Prison commune.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelqu'Officier changera son lieu de demeure d'une place à une autre, il sera du devoir de tel Officier d'en donner avis, sous un mois, à l'Officier de l'Etat-major ou autre Officier Commandant le District, division ou bataillon où il aura fixé sa nouvelle demeure, afin qu'il puisse être entré sur le Rôle du district, division ou bataillon suivant son rang, et tel Officier ne sera point sujet à servir en aucune qualité inférieure à son premier rang.

Les Officiers qui changeront de demeure, en donneront avis à l'Officier de l'Etat-Major du District.

XXII. Et vu que dans les cas de guerre, d'invasion ou danger imminent d'iceux, d'insurrections ou d'autres circonstances urgentes, il peut être nécessaire pour la sû-

reté  
En cas de guerre, &c. le Gouverneur pourra incorporer le tout ou partie de la Milice.

out the whole and  
any part of the  
Militia in cases of  
war, invasion &c.

Province, that the whole Militia thereof, or the whole or part of the Militia of certain Districts or battalions, be called out and embodied, without loss of time: Be it therefore enacted, by the authority aforesaid, that in all or any of the foregoing cases, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or the person administering the Government, to call out the whole or such part as to him may appear expedient, of the Militia of any District, division, battalion, or company in this Province, in such manner as he shall order and direct, and the Militia so called out, to form into Companies and Battalions, in such manner as he in his discretion shall think proper, and under the command of such Officers as he shall appoint, and them to march to such place or places, and in such manner as to him or to the Officers whom he shall for that purpose appoint, may appear best adapted to the circumstances of the danger. Provided always, that no part of the Militia called forth in the manner aforesaid, shall be obliged to continue in actual service for more than six Months at one time; and no Militia man shall be called out who shall be above the age of fifty years, unless that the whole of the Militia of any District or battalion to which he may belong, shall be called out and embodied. Provided also, that it shall not be lawful to order the Militia nor any part thereof, to march out of the Province, except for the assistance of the Province of Upper Canada, when the same shall be actually invaded, and except in pursuit of an enemy who may have invaded this Province, and except also, for the destruction of any Vessel or Vessels built or building, or any Depot or Magazine, formed or forming, or for the attack of an enemy who may be embodying or marching for the purpose of invading this Province, or for the attack of any Fortification which may be erecting to cover an invasion thereof.

No part of such  
Militia shall con-  
tinue in actual  
service more than  
6 months at one  
time.

Not to be or-  
dered out of the  
Province, except  
in certain cases.

Governor may  
draw out detach-  
ments of the Mi-  
litia.

XXIII. And whereas it is just and reasonable, that when time and circumstances will permit, the number of Militia necessary should be furnished by drawing the same by Lot, and that when practicable, every part of the Province should contribute to the general defence thereof, in cases of War, Invasion or imminent danger, Insurrection or other pressing exigences; as also that when the whole or a great part of any Division or Battalion, shall have been called out and embodied, in the manner herein-before mentioned, a part thereof should be discharged and replaced by Detachments from more distant parts, as soon as can be conveniently done. Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in all or any of the foregoing cases, it shall and may be lawful, for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, if to him it shall appear expedient, to call out Detachments from the Militia of all the different Districts, divisions, battalions and companies in this Province, by issuing his orders to the Commanding Officer of every District, division or battalion, specifying the Quota to be furnished by such District, division or battalion, in proportion to the total number of Militia in the Province, by the last Returns, and the time or times, or place or places of general *Rendez-vous* for the Detachments drawn from such District, division or battalion; on receipt of which order, every such Commanding Officer shall issue his Orders  
without

reté de la Province, que toute la Milice d'icelle, ou que toute ou partie de la Milice de certains districts ou bataillons soit commandée ou incorporée sans perte de tems ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans tous ou aucun des cas ci-dessus, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de commander le tout ou telle partie de la Milice d'aucun district, division, bataillon ou compagnie en cette Province, comme il lui paroîtra convenable, et de telle manière qu'il ordonnera et dirigera, et de former la dite Milice ainsi commandée en compagnies et bataillons, en telle manière qu'il jugera à propos d'ordonner, et sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera, et de les faire aller à tels lieux ou places, et en telle manière qui pourront lui paroître ou aux Officiers qu'il aura appointés à cet effet, plus convenables aux circonstances du danger. Pourvu toujours, qu'aucune partie de la Milice commandée en la manière susdite, ne sera obligée de continuer en service actuel pour plus de six mois à la fois : et aucun Milicien ne sera ainsi commandé qui sera au-dessus de l'âge de cinquante ans, à moins que le tout de la Milice d'aucun district ou bataillon auquel il pourra appartenir, ne soit commandé et incorporé ; pourvu aussi, qu'il ne sera pas loisible de commander la Milice ou aucune partie d'icelle pour sortir de la Province, à moins que ce ne soit pour l'assistance de la Province du Haut-Canada, lorsqu'elle sera actuellement envahie, et excepté pour la poursuite d'un ennemi qui auroit envahi cette Province ; et excepté aussi pour la destruction d'aucun vaisseau bâti ou prêt de l'être, ou aucun dépôt ou magasin établi ou prêt d'être établi, ou pour l'attaque d'un ennemi qui pourroit s'assembler ou marcher à l'effet d'envahir cette Province ; ou pour l'attaque d'aucune fortification que l'on pourroit ériger pour favoriser l'invasion d'icelle.

Aucune partie de telle Milice ne continuera en service actuel pendant plus de six mois de suite.

La Milice de cette Province ne sera commandée pour sortir d'icelle qu'en certains cas.

XXIII. Et vu qu'il est juste et raisonnable que, lorsque le tems et les circonstances le permettront, le nombre de la Milice nécessaire soit fourni par un tirage au fort, et que, lorsqu'il sera praticable, chaque partie de la Province contribue à la défense générale d'icelle dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'autres besoins pressants, et qu'aussi lorsque toute ou une grande partie d'aucune division ou bataillon aura été commandée et incorporée dans la manière ci-dessus mentionnée, une partie d'icelle soit déchargée et remplacée par des détachemens de lieux plus éloignés, aussitôt qu'il pourra être convenablement effectué ; Qu'il soit donc statué par la susdite autorité, que dans tous ou aucun des cas ci-dessus, il sera ou pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, s'il lui paroît expédient, de commander des détachemens de la Milice de tous les différents districts, divisions, bataillons et compagnies en cette Province, en faisant sortir ses ordres à l'Officier Commandant de chaque district, division ou bataillon, spécifiant la quote-part à être fournie par tel district, division ou bataillon, en proportion du nombre total de la Milice dans la Province, suivant les derniers retours, et le ou les tems et place ou places de rendez-vous généraux pour les détachemens tirés de tel district, division ou bataillon, à la réception duquel ordre chaque tel

Le Gouverneur, &c. pourra incorporer des détachemens de Milice.



without loss of time, to the Captains or other Officers commanding Companies, specifying the Quota to be furnished by each company, in a proportion as near as possible to the strength of the companies by the last Returns, and fixing the time and place at which such companies are to attend, for the purpose of drawing by Lot, for the number of men to be furnished by each of them, respectively; and also the time at which they are to march off to the Rendez-vous for the District, with the time and place of such rendez-vous, and on receipt of every such order, every Captain or other Officer commanding a company, shall, without loss of time order every man in his company of the description mentioned in the order, by notice signified to him, personally, or to some grown person, at his usual place of residence, by a Sergeant of the company, to appear at the time and place fixed, and at such time and place, the Captain, or other officer commanding the company, in the presence of one Justice of the Peace, or in his absence, of two of the principal Inhabitants of the place, of upwards of sixty years of age, shall proceed to cause every man of the description mentioned, in the order then present, betwixt the age of eighteen and fifty years, inclusive, to draw publicly by Lot, for the tour of duty then ordered, and shall appoint some discreet person also to draw publicly for every man in his company, of the foregoing description, who shall not then appear, or who shall then decline drawing, which drawing shall be as valid and effectual, as if such absentee or absentees, or person or persons so declining, had appeared and drawn for himself or themselves, and the Captain or other officer commanding a company, shall immediately after such drawing, notify the time and places agreeable to the orders he may receive from the Commanding Officer of the District or battalion, at which the Militia men on whom the Lot shall have fallen, are to assemble and march off to the Rendez-vous of the District or battalion, and if any of the Lots shall have fallen on any Absentee or Absentees, he shall give him or them notice thereof, without loss of time, by an order verbally notified to him or them, personally, or to a grown person, at his or their usual place of residence, by a Sergeant of the company, to appear at the time and place fixed as aforesaid; and in case that there shall not be then fixed by the Commanding Officer of the District or battalion, times and places for the detachments to assemble and march off to the Rendez-vous of the District; the Captain or other officer presiding at every such drawing by Lot, shall give notice to the Militia men on whom the Lots shall have fallen, to hold themselves in readiness to assemble and march off at such time and place, as may be afterwards ordered; and every detachment drawn by Lot, as aforesaid shall be conducted to the Rendez-vous of the District by an Officer or Sergeant, to be appointed for that service by the Officer commanding the company, from whence they shall be conducted under the command of such officer or officers, as shall be ordered for that service, by the Field-Officer commanding the District or battalion, at such time or times, and to such place or places, as shall be ordered by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government; and it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to form the said Detachments into Companies or Battalions, under the command

Officier Commandant fera sortir ses ordres sans perte de tems, aux Capitaines ou autres Officiers Commandant des compagnies, spécifiant la quote-part à être fournie par chaque compagnie en une proportion aussi juste que possible de la force des compagnies suivant les derniers retours, et fixant le tems et le lieu où telles compagnies doivent se rendre, afin de tirer au fort pour le nombre d'hommes qu'elles doivent fournir respectivement, et aussi le tems auquel ils doivent partir pour le rendez-vous du district, avec le tems et le lieu de tel rendez-vous; et à la réception de chaque tel ordre, tout Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie, commandera sans perdre de tems, chaque Milicien dans sa compagnie de la description mentionnée dans l'ordre, par avis verbal notifié personnellement à lui ou à quelque personne discrète à son domicile ordinaire par un Sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés; et à tels tems et lieu le Capitaine ou autre Officier commandant la compagnie, en présence d'un Juge à Paix, ou en son absence, de deux notables habitans du lieu au-dessus de l'âge de soixante-ans, procédera à faire tirer publiquement au fort chaque Milicien de la description mentionnée dans l'ordre, alors présent, entre l'âge de dix-huit et cinquante inclusivement, pour le tour du service alors ordonné, et nommera aussi quelque personne discrète, pour tirer publiquement pour chaque Milicien dans sa compagnie de la description susdite, qui ne paroitra point alors ou qui refusera de tirer, lequel tirage sera aussi valide et efficace que si tels absent ou absens, personne ou personnes ainsi refusant, eussent paru et tiré pour eux-mêmes. Et le Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie, immédiatement après tel tirage, notifiera les tems et lieu, conformément aux ordres qu'il pourra recevoir de l'Officier commandant du district ou bataillon auxquels les Miliciens sur qui le fort aura tombé devront s'assembler et partir pour le rendez-vous du district ou bataillon; et si le fort a tombé sur quelque absent ou absens, il leur en donnera avis, sans perdre de tems, par un ordre verbal notifié à lui ou à eux personnellement, ou à une personne discrète, à son ou à leur domicile ordinaire, par un Sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés comme susdit. Et en cas que l'Officier commandant du district ou bataillon n'ait pas fixé les tems et lieux pour l'assemblée des détachemens et le départ d'eux pour le rendez-vous du district, le Capitaine ou autre Officier qui présidera lorsqu'il sera ainsi tiré au fort, notifiera aux Miliciens sur lesquels le fort aura tombé, de se tenir prêts pour s'assembler et partir à tels tems et lieu, ainsi qu'il pourra être après ordonné; et chaque détachement tiré au fort, comme susdit, sera conduit au rendez-vous du district par un Officier ou Sergent qui sera nommé à cet effet par l'Officier commandant la compagnie, et de là ils seront conduits, sous le commandement de tel Officier ou Officiers qui seront ordonnés pour ce service par l'Officier de l'Etat-Major commandant le district ou bataillon, à tels tems ou lieux qui seront fixés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement. Et il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de former les dits détachemens en compagnies ou bataillons sous le com-

command of such officers as he shall appoint, in such manner as he shall think proper, and them to march to such place or places, under the restrictions herein-before mentioned, as to him shall appear necessary and expedient for the purposes herein-before recited.

Militia Men to be discharged at the end of the year.

A certain time allowed betwixt the drawing by Lot and marching to the rendez-vous.

Governor empowered to order detachments either by command or by drawing by Lot.

Bachelors to be first commanded or drawn by Lot.

But if there shall not be a sufficient number of Bachelors, the deficiency to be supplied by the married Men.

XXIV. Provided always, and be it further enacted, that all Militia men drawn by Lot, as aforesaid, shall be discharged, at the end of one year from the time of drawing, or sooner, if circumstances will allow thereof; and that they shall not be liable to draw again by Lot until, by rotation, it shall come to their turn, nor shall they be liable to be ordered out, unless that the exigencies of the service shall require the whole of the Militia of the District, division or battalion, where there shall reside to be called out; in which case they shall be discharged as soon as the nature of such exigency will permit, or that they can be conveniently replaced by detachments drawn from distant parts of the Province. Provided also, that there shall always be at least six days, betwixt the time to be appointed for drawing by Lot, and the time to be fixed for marching off the detachments from companies to the Rendez-vous for the District. And provided also, that in all cases, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to order the detachments to be furnished from each company of Militia, either by command, or by drawing by Lot, as he shall think most expedient.

XXV. Provided further and be it enacted by the said authority, that in any of the cases herein-before mentioned, for commanding or drawing by Lot, any part of the Militia, to the end of being incorporated for the purpose of actual service; it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, when he shall judge it necessary, having regard to the number of men he may wish so to command or draw by Lot, and according to the circumstances of such command or drawing by Lot, to order that the bachelors of the age and description required by this Act, be first commanded or drawn by Lot, in preference to the married men: and if the bachelors shall be first commanded or drawn by Lot, the number to be furnished by each District and battalion of Militia, shall be apportioned according to the total number of Militia men, whether married or bachelors, in each District and battalion of Militia, respectively, by the last Returns; and each Colonel or Field-Officer commanding a District or battalion, shall then apportion the number of men he is required to furnish from his District or battalion, amongst the companies of which it is composed, according to the number of bachelors in each company, after which apportionment, the number to be thus furnished by each company, shall be commanded or drawn by Lot, as the order may be, from amongst the bachelors of each company, respectively; but if there shall not be a sufficient number of bachelors in any company, to complete the number so apportioned, to be furnished by such company, then the deficiency shall be supplied from amongst the married men, of such company, so deficient; and after the expiration of the time of service of such Militia men, ordered out as aforesaid; they

màndement de tels Officiers qu'il appointera de la manière qu'il jugera convenable, et de les envoyer à telle ou telles places, sous la restriction ci-devant mentionnée, ainsi qu'il lui paroitra nécessaire et expédient pour les effets ci-dessus mentionnés.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que tous les Miliciens tirés par ballotes, comme susdit, seront congédiés à la fin d'un an, du tems où ils auront été tirés, ou plutôt, si les circonstances le permettent; et ils ne seront point sujets à tirer de nouveau au sort, jusqu'à ce que par rotation ils reviennent à leur tour, et ne seront sujets à être commandés, à moins que l'exigence du service ne requière que toute la Milice du district, division ou bataillon où ils résideront soit commandée, dans lequel cas ils seront congédiés aussitôt que la nature de telle exigence le permettra, ou qu'ils pourront être convenablement remplacés par des détachemens tirés de lieux plus éloignés de la Province: pourvu aussi, qu'il y aura toujours six jours au moins entre le tems désigné pour le tirage au sort et celui fixé pour le départ des détachemens des compagnies pour les rendez-vous du district; et pourvu aussi, que, dans tous les cas, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner que les détachemens qui devront être fournis par chaque compagnie de Milice, le soient par commandement ou par tirage au sort, ainsi qu'il le jugera plus convenable.

Qui seront congédiés à la fin d'une année.

Il y aura toujours six jours entre le tems fixé pour le tirage au sort et le départ pour le rendez-vous.

Le Gouverneur, &c. peut ordonner que les détachemens soient fournis par commandemens ou en tirant au sort.

XXV. Pourvu de plus, et qu'il soit statué par la dite autorité, que dans aucuns des cas ci-devant mentionnés pour commander ou tirer au sort aucune partie de la Milice afin d'être incorporée pour le service actuel, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, lorsqu'il le jugera convenable, eu égard au nombre d'hommes qu'il pourra désirer ainsi commander ou tirer par ballotes, et suivant les circonstances de tel commandement ou tirage au sort, d'ordonner que les garçons de l'âge et description requis par cet Acte soient, préférablement aux gens mariés, premièrement commandés ou tirés au sort; et si les garçons sont premièrement commandés ou tirés au sort, le nombre qui sera fourni par chaque district et bataillon de Milice sera proportionné au nombre total des Miliciens, soit mariés ou garçons dans chaque district et bataillon de Milice respectivement, suivant les derniers retours; et chaque Colonel ou Officier de l'Etat-Major commandant un district ou bataillon, fixera alors une proportion du nombre d'hommes qu'il est requis de fournir de son district ou bataillon, parmi les compagnies dont il est composé, suivant le nombre de garçons dans chaque compagnie, et après laquelle proportion dressée, le nombre à être ainsi fourni par chaque compagnie sera commandé ou tiré au sort, ainsi qu'il pourra être ordonné, parmi les garçons de chaque compagnie respectivement. Mais s'il ne se trouvoit pas un nombre suffisant de garçons dans une compagnie pour compléter le nombre qui doit être fourni en proportion par telle compagnie, alors ce qui s'en marquera fera suppléé du nombre des hommes mariés de telle compagnie où se trouvera le déficit: et après l'expiration du tems du service de tels Miliciens ordonnés de mar-

Le Gouverneur, &c. peut d'abord ordonner que les garçons soient commandés ou tirés au sort.

Et s'il se trouvoit un déficit parmi les garçons, il sera suppléé du nombre des hommes mariés.

cher

they shall not be subject to be again commanded or drawn by Lot, until that, by rotation of all the other Militia men of the companies to which they respectively belong, it shall come again to their turn, unless that the exigency of the service should require the whole Militia of the District or battalion to which they respectively belong, to be ordered out; in which case they shall be discharged as soon as the nature of such exigency will permit.

Exemption, in  
certain cases.

XXVI. Provided always, and be it further enacted, that when it shall happen that there are two, or any greater number of sons liable to draw by Lot, or commanded in the manner herein-before directed, residing in the House or Family of their Father or Mother, and who shall have so resided for one year preceding; then and in such case, not more than one half of such number, shall be bound to serve; and if any person aged sixty years or upwards, or any Widow occupying and cultivating his or her own land, and having an only Son or Grandson, who shall have lived with such aged person or Widow, for the space of twelve Months, before the drawing or commanding as aforesaid, such only Son or Grandson shall be exempted from drawing or being commanded, so long as he resides in the House or Family of such aged person or Widow.

Officers may  
order out the  
Militia in certain  
cases.

XXVII. And whereas circumstances may render it indispensable to the safety of the Province, that the Field-Officers and Captains of Militia nearest to any place in immediate danger, should have authority to order out the Militia, or part thereof under their command, without waiting for the orders of their senior officer or of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government: Be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that in cases of actual invasion, or insurrection, when there may not be time to communicate with their senior officer, or for the senior officer to communicate with the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, it shall and may be lawful for the Field-Officer or Officers, Captain or Captains of Militia, nearest to the place or places in danger, to order out, and they are hereby required, immediately, to order out the whole, or such part of the Militia, respectively under their command, as they shall judge necessary to repel, suppress or check such invasion or insurrection; intelligence of which they shall immediately transmit, by express, to the Colonel or Field-Officer, commanding their respective District or battalion; and such Colonel or Field-Officer, on receipt of such intelligence, shall give his provisional orders therein to the Militia under his command, and forthwith forward on also by express, the intelligence by him received, to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, who shall thereupon give such orders respecting the discharging, relieving or reinforcing the part of the Militia, so provisionally embodied, as the nature of the exigency may require.

Every Militia  
man ordered, out

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the  
Militia,

cher comme ci-dessus, ils ne seront point sujets à être de nouveau commandés ou tirés au fort, jusqu'à ce que, par rotation de tous les autres Miliciens des compagnies auxquelles ils appartiennent respectivement, ils reviennent à leur tour, à moins que l'exigence du service vint à requérir que toute la Milice du district ou bataillon auquel ils appartiennent, fut ordonnée de marcher, auquel cas ils seront déchargés aussitôt que la nature de telle exigence le permettra.

XXVI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive qu'il y ait deux ou un plus grand nombre de Garçons sujets à tirer au fort ou être commandés de la manière ci-devant ordonnée, résident dans la maison ou famille de leur père ou de leur mère, et qui auront ainsi résidé durant une année précédente, alors et en tel cas pas plus de la moitié de tel nombre ne sera obligé de servir; et si quelque personne âgée de soixante ans ou plus, ou quelque veuve occupant et cultivant sa propre terre, et ayant un fils ou petit fils unique, qui aura vécu avec telle personne âgée ou veuve durant l'espace de douze mois avant le tirage ou commandement comme susdit, tel fils ou petit fils unique sera exempté de tirer ou être commandé aussi longtems qu'il résidera dans la maison ou famille de telle personne âgée ou veuve.

Exemptions  
dans certains cas.

XXVII. Et vû que les circonstances peuvent rendre indispensable, pour la sûreté de la Province, que les Officiers de l'Etat-Major et Capitaines de Milice les plus proches d'aucune place en danger immédiat, soient autorisés de faire marcher la Milice ou partie d'icelle sous leur commandement, sans attendre les ordres de leur plus ancien Officier, ou du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement; Qu'il soit donc de plus statué par la susdite autorité, que dans les cas d'invasion ou d'insurrection actuelle, lorsque le tems ne permettra pas de communiquer avec leur plus ancien Officier, et au plus ancien Officier de communiquer avec le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, il sera et pourra être loisible à l'Officier ou aux Officiers de l'Etat-Major, au Capitaine ou Capitaines de Milice les plus proches de la place ou des places en danger, de faire marcher, et ils sont par le présent requis de faire marcher immédiatement le tout ou telle partie de la Milice respectivement, sous leur commandement, ainsi qu'ils jugeront nécessaire, pour repousser, réprimer ou s'opposer à telle invasion ou insurrection, dont ils donneront immédiatement connoissance par exprès au Colonel ou à l'Officier de l'Etat-Major commandant leur district ou bataillon respectifs; et tel Colonel ou Officier de l'Etat-Major, sur la réception de telle information, donnera ses ordres provisoires en conséquence à la Milice sous son commandement; et donnera aussi incontinent communication par exprès de l'information par lui reçue au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, qui, sur icelle, donnera tels ordres touchant la décharge, secours ou renfort pour cette partie de la Milice ainsi provisoirement incorporée, tel que la nature de l'exigence pourra le requérir.

Les Officiers peuvent faire marcher la Milice, en certains cas.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois que la

Tout Milicien commandé qui ne

Milice.

who shall not appear at the rendez-vous to for-  
suit.

Militia, or any detachments thereof, shall be called out in the manner herein-before mentioned, every Militia man, who shall have been commanded or drawn by Lot, who, (not labouring under any infirmity incapacitating him,) shall abscond or neglect to appear at the time or place of Rendez-vous, fixed for assembling and marching off the company, or detachment of the company in which he is enrolled, having been thereto warned in the manner herein-before directed, or having there appeared, shall afterwards desert, before that the said company or detachment shall have reached the Battalion, into which it may be embodied, shall for such offence forfeit a sum not exceeding five pounds, current money of this Province, and shall be considered a deserter, and liable to be taken up as such, by any Officer or non-commissioned Officer of Militia, and conducted from Captain to Captain, under a guard of Militia, to the nearest Justice of the Peace, who shall upon the oath of one credible Witness other than the informer, that such deserter belongs to such detachment, company or battalion, in the which such detachment might have been embodied, shall issue a Warrant under his hand and seal, to have him conducted from Captain to Captain, under a guard of Militia, to such detachment, company or battalion from which he deserted; that he may there perform the service for which he was commanded or drawn by Lot; and on proof given before two Justices of the Peace of the aforesaid offence, they shall, by their Warrant under their hands and seals, addressed to a Bailiff or Sergeant of Militia, of the place where the person so convicted, resides, seize and sell the goods and chattels of such deserter or person so convicted, to levy the aforesaid fine and the costs of suit which shall be taxed; and for want of goods and chattels whereon to levy the aforesaid fine, every such deserter shall be liable to serve six months longer than the time he was first commanded or drawn for by Lot, whenever he shall be thereunto required; and on refusal to comply with such requisition, when made by the Field-Officer commanding any District in which he may be resident, shall be again liable to the same fines and penalties, as are herein-before imposed on Militia men, drawn for by Lot to serve in detachments.

Five pounds  
and be considered  
a deserter, &c.

When apprehended, to be  
conducted to the  
detachment.

On conviction  
the Fine and costs  
may be levied on  
his goods and  
chattels.

For want thereof  
shall be liable  
to serve 6 months  
longer.

Substitutes al-  
lowed.

XXIX. Provided always, and be it further enacted, that every man called out by order, or drawn by Lot, to serve in any detachment as aforesaid, may present at the place of Rendez-vous of the District, division or battalion, to which he shall have been ordered, a good and sufficient substitute, subject to the approbation of the Field-Officer there commanding; and on such approbation, and the said substitute agreeing before the said Field-Officer, to take the tour of duty which had fallen to the lot of the Militia man, presenting him, or on which he had been ordered, the said Militia man shall be discharged therefrom, and considered to have taken and performed the same; and the said substitute shall perform the said tour of duty, in the same manner, and under the same penalties, as if he had been drawn by Lot, or ordered for the same; and after the expiration thereof, he shall be liable to draw in his own turn, in the company to which he belongs, in like manner as if no tour of duty had been by him performed.

XXX.

Milice ou aucun détachement d'icelle sera ordonné, de la manière ci-dessus mentionnée, tout Milicien qui aura été commandé ou tiré au sort, qui n'étant affligé d'aucune infirmité le rendant incapable de service, se cachera ou négligera de paraître aux tems et lieu du rendez-vous fixés pour l'assemblée et le départ de la compagnie ou du détachement de la compagnie dans laquelle il est enrôlé, en ayant été averti de la manière ci-dessus dirigée, ou y ayant paru aura après déforté, avant que la dite compagnie ou le détachement ait joint le bataillon dans lequel il pourra être incorporé, encourra pour telle offense une somme qui n'excèdera pas cinq livres monnoie courante de cette Province, et sera considéré comme déserteur et sujet à être pris comme tel par aucun Officier ou Officier non-commissionné de la Milice, et conduit de Capitaine en Capitaine sous une garde de Milice au plus proche Juge à Paix, lequel, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, que tel déserteur appartient à tel détachement, compagnie ou bataillon dans lequel tel détachement pourra avoir été incorporé, donnera son ordre, sous son seing et sceau, de le faire conduire de Capitaine en Capitaine sous une garde de Milice à tel détachement, compagnie ou bataillon dont il aura déforté, afin qu'il y fasse le service pour lequel il étoit commandé ou tiré au sort; et sur preuve donnée devant deux Juges à Paix de l'offense susdite, ils feront, par leur ordre, sous leurs seings et sceaux, adressé au Baillif ou Sergent de Milice du lieu où résidera la partie condamnée, saisir et vendre les effets et meubles de tel déserteur ou personne ainsi condamnée pour lever l'amende susdite et les frais qui seront taxés; et au défaut de meubles et effets sur lesquels la susdite amende pourroit être levée, tout tel déserteur sera sujet à servir six mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premièrement commandé ou tiré au sort, dès qu'il en sera requis; et sur refus d'obéir à telle réquisition, lorsque faite par l'Officier de l'Etat-Major commandant aucun district dans lequel il peut être résident, il sera encore sujet aux mêmes amendes et pénalités qui sont ci-dessus imposées sur les Miliciens commandés ou tirés au sort pour servir en détachement.

paraîtra pas à la place du rendez-vous.

Encourra une amende de cinq livres. Et sera considéré comme Déserteur, &c.

Et étant arrêté, sera conduit au Détachement.

Sur conviction l'amende et les frais pourront être prélevés sur ses biens et effets.

Au défaut d'eux, il sera sujet à servir six mois.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que chaque Milicien commandé ou tiré au sort pour servir dans aucun détachement comme ci-dessus, pourra présenter au lieu du rendez-vous du district, division ou bataillon auquel il aura été ordonné, un substitut bon et capable, sujet à l'approbation de l'Officier de l'Etat-Major commandant au dit lieu, et sur telle approbation, et le dit substitut convenant devant le dit Officier de l'Etat-Major de prendre le tour du service pour lequel le sort aura tombé sur le Milicien qui le présente ou pour lequel il aura été commandé, le dit Milicien en sera déchargé et considéré avoir pris et rempli son obligation, et le dit substitut s'acquittera du dit tour de service de la même manière et sous les mêmes pénalités que s'il avoit été tiré par ballottes ou commandé pour icelui, et après l'expiration du dit service, il sera sujet à tirer pour son propre tour dans la compagnie à laquelle il appartient de la même manière que s'il ne se fut acquitté d'aucun tour de service.

Les Miliciens pourront servir par substituts.

Le substitut fera le devoir de son principal.

Et fera aussi le sien.



Militia on actual service to receive pay, &c.

XXX. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that whenever any part of the Militia of this Province shall be called out for the defence thereof, in manner as herein-before directed, the officers and private men of the said Militia, shall be entitled to the same pay and allowances, as the officers and private men of his Majesty's regiments of foot receive, to be reckoned from the day that they march from the Rendez-vous of their company to go on actual service, till they are dismissed by order of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government; and at the time of their dismissal, there shall be further allowed to every officer and private man, a number of days' pay to defray his expences to the place of his usual residence, according to the distance, at the rate of five leagues per day; and the Militia men when called out into actual service, shall, upon their arrival at the first Military post, or at the place of general Rendez-vous, where they are to be formed into battalions or companies, be furnished and supplied with rations, upon the same terms as they are furnished and supplied to his Majesty's troops, and provisions shall be furnished to Militia men who may desire the same, to conduct them from the Rendez-vous to their respective parishes, to the towns, forts or places of general Rendez-vous, and the officer who may be charged to conduct such Militia men, is authorized and required to furnish such provisions, whereof the payment shall be reimbursed to him, by such person or persons as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government: Provided always, that the value of the provisions so furnished, do not exceed sixpence currency per day for each Militia man desiring such provisions; the which value shall be deducted from their pay, respectively.

Provisions not to exceed 6d.

The widows & children of Militia men killed, to receive a pension of £7 10s. per Annum.

Militia men disabled, to receive a pension of £9 per Annum.

Muskets to be marked.

Militia men selling, or neglecting to return their arms or accoutrements forfeit £5.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every non-commissioned officer, or private Militia man, who in any engagement with an enemy, shall be killed, and shall leave a widow or child or children lawfully begotten, his said widow shall be entitled to receive, during her widowhood, (and in case of the death of such widow, then the eldest child, or tutor, or guardian for the use of the children, until that the youngest thereof shall have attained to the age of sixteen years,) an annuity of seven pounds ten shillings current money; and also, that every non-commissioned officer, or private of Militia, who in any engagement with an enemy, shall be wounded or disabled, so as to be rendered incapable of earning his livelihood, shall be allowed an annuity of nine pounds, same currency, during the time he shall continue under such incapacity.

XXXII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that all muskets, delivered for the service of the Militia, shall be marked distinctly in some visible place, in such manner as the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, may direct; and in case any Militia man shall sell, pawn or lose, unless he proves some unavoidable accident, any of the arms or accoutrements to him delivered, or neglect or refuse to return the same to his Captain, or other officer appointed to receive the same, at the time of his being discharged, every such Militia man shall, for every such offence, forfeit and pay a sum not exceeding five

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois qu'aucune partie de la Milice de cette Province sera commandée pour la défense d'icelle, en la manière ci-dessus dirigée, les Officiers de Milice et Miliciens recevront les mêmes paye et allowance que les Officiers et les Soldats des régimens d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du rendez-vous de leurs compagnies pour le service actuel, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par ordre du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, et au tems de leur décharge, il sera de plus alloué à chaque Officier de Milice et Milicien un nombre de jours de paye, pour défrayer les dépenses jusqu'au lieu de son domicile ordinaire, suivant la distance à raison de cinq lieues par jour; et la Milice, quand elle sera commandée pour le service actuel, à son arrivée au premier poste militaire ou au lieu du rendez-vous général où elle sera formée en bataillons ou compagnies, sera fournie et suppléée de rations sur le même pied qu'elles sont fournies et suppléées aux troupes de Sa Majesté: et il sera fourni aux Miliciens qui pourront les requérir, des provisions pour les conduire du rendez-vous de leurs paroisses respectives, aux villes, forts ou lieux des rendez-vous généraux; et l'Officier qui pourra être chargé de conduire tels Miliciens est autorisé et requis de fournir telles provisions dont le paiement lui sera remboursé par telle personne ou personnes que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement appointera à cet effet; pourvu toujours, que la valeur des provisions ainsi fournies n'excede pas six deniers cours actuel par jour pour chaque Milicien les requérant, laquelle valeur sera déduit de leur paye respective.

La Milice en service actuel aura la paye.

Les provisions n'excederont pas 6d.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que chaque Officier non-commissionné ou Milicien, qui, dans un engagement avec l'ennemi, sera tué et laissera une veuve avec un ou plusieurs enfans nés de mariage légitime, sa dite veuve aura droit de recevoir durant sa viduité, et en cas de mort de telle veuve, alors l'ainé des enfans ou leur tuteur ou gardien pour leur usage, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans, une rente annuelle de sept livres dix chelins monnoie courante; et aussi qu'à chaque Officier non-commissionné ou simple Milicien qui, dans un engagement avec l'ennemi, sera blessé ou estropié, de manière à le rendre incapable de gagner sa vie, il sera alloué une rente annuelle de neuf livres même cours, durant le tems que telle incapacité continuera.

Les veuves et enfans des Miliciens tués recevront une pension de £7: 10. par an.

Tout simple Milicien qui sera rendu incapable de gagner sa vie, recevra une pension de £9 par année.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tous fusils délivrés pour le service de la Milice seront marqués distinctement dans quelque place visible, en telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pourra ordonner, et dans le cas où aucun Milicien vendra, engagera ou perdra, s'il ne prouve quelqu'accident inévitable, aucun des armes ou accoutremens à lui délivrés, ou négligera ou refusera de les rendre à son Capitaine ou autre Officier appointé pour les recevoir au tems qu'il sera déchargé, tout tel Milicien, pour chaque telle contravention, encourra et payera

Les fusils seront marqués.

Tout Milicien qui vendra, négligera ou refusera de rendre ses armes encourra £5.

five pounds current money; and on proof of such offence, by the oath of one credible witness, other than the prosecutor, before one or more Justices of the Peace, if the said penalty is not immediately paid, the said Militia Man, shall, by a Warrant under the hands and seals of such Justices, be committed to the nearest Goal, there to remain for a term not exceeding one month, or until he shall have paid the said penalty.

Penalty on persons buying arms or accoutrements.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall knowingly buy, take in exchange, or conceal any arms or accoutrements, delivered from his Majesty's stores to any Militia Man, upon any account or pretence whatsoever contrary to the true intent and meaning of this Act; every person so offending and being convicted thereof, before any Justice of the Peace, upon the Oath of one credible Witness, other than the informer, shall forfeit and pay for such offence, the sum of five pounds current money of this Province, besides restoring the arms or accoutrements so bought, exchanged or concealed; the said fine to be levied by Warrant under the hand and seal of such Justice of the Peace of the district, wherein such offender shall reside; and for want of goods and chattels, whereon to levy such fine, or for want of the said arms or accoutrements being belivered up to the Justice of the Peace, imposing the fine aforesaid, the said offender shall be committed, by Warrant, under the hand and seal of the said justice of the Peace, to the nearest Goal, there to remain without bail or mainprize, for one month.

One half of the fine to be paid to informer.

XXXIV. Provided always, and be it further enacted, that the person or persons informing against any offender as aforesaid, shall be entitled to receive one half of the fine hereby imposed.

Rules and articles for the better government of the Militia of the Province of Lower Canada when embodied for service declared to be valid and binding, and to extend to all Officers, &c. when embodied for service.

XXXV. And whereas the Governor of this Province, in virtue of the power and authority to him granted by the Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign herein-before mentioned, and in conformity to the restrictions therein contained, did cause to be printed in the English and French languages (under the title of "*Rules and Articles for the better Government of the Militia of the Province of Lower-Canada when embodied for service,*") such of the articles of war then in force for the Government of His Majesty's forces in this Province, as he considered applicable to the situation of the Militia of this Province when embodied for service; Be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Rules and Articles for the better Government of the Militia of the Province of Lower-Canada when embodied for service, shall extend to and be binding on all the Officers, non-commissioned Officers and private men of the Militia who shall be drawn out, and embodied under the authority of this Act and shall be judicially taken notice of by all Judges and in all Courts whatsoever.

Persons exempted from serving in the Militia.

XXXVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the members of the Legislative Council and of the Assembly, the members of the

une somme qui n'excèdera pas cinq livres monnoie courante ; et sur preuve de telle offense par le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, devant un ou plusieurs Juges à Paix, si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, le dit Milicien sera envoyé à la prison la plus voisine, par un Warrant sous les seing et sceau de tel ou tels Juges à Paix, pour y rester pour un tems n'excédant point un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite pénalité.

Si la pénalité n'est pas payée, il sera envoyé en prison pour un mois.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucune personne achete sciemment, prend en échange ou cache aucuns des armes ou accoutremens délivrés des magasins de Sa Majesté à aucun Milicien, sur aucune raison ou prétexte que ce soit, contraire au vrai sens et intention de cet Acte, chaque personne ainsi contrevenante, et étant convaincue de telle offense devant aucun Juge à Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, encourra et payera pour chaque contravention la somme de cinq livres monnoie courante de cette Province, outre qu'elle restituera les armes ou accoutremens ainsi achetés, échangés ou cachés ; laquelle amende sera prélevée par Warrant sous le seing et sceau de tel Juge de Paix du district dans lequel tel contrevenant résidera, et au défaut de biens et effets sur lesquels l'amende pourroit être prélevée, ou au manque de délivrer les dits armes ou accoutremens au Juge de Paix imposant l'amende susdite, le dit contrevenant sera envoyé, par Warrant sous le seing et sceau du dit Juge de Paix, à la prison la plus proche, pour y rester sans caution ou cautionnement pour un mois.

Pénalité sur les personnes qui achètent des armes ou accoutremens.

XXXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que la personne ou les personnes informant contre aucun contrevenant, comme susdit, auront droit de recevoir une moitié de l'amende imposée par le présent.

Le dénonciateur aura droit à la moitié de l'amende.

XXXV. Et vu que le Gouverneur de cette Province, en vertu des pouvoir et autorité à lui accordés par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, et conformément aux restrictions y contenues, a fait imprimer dans les langues Angloise et Françoisise sous le titre de "*Règles et Articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service,*" tels des articles de guerre alors en force pour le Gouvernement des troupes de Sa Majesté dans cette Province qu'il a jugés applicables à la situation de la Milice de cette Province, lorsqu'incorporée pour le service; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites "*Règles et Articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service,*" s'étendront et seront obligatoires envers tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens qui seront tirés et incorporés sous l'autorité de cet Acte, et seront pris et regardés juridiquement par tous les Juges, dans toutes les Cours quelconques.

Les règles et articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice déclarés valides et obligatoires, et s'étendront à tous Officiers, &c. lorsqu'ils seront incorporés pour le service.

Et seront regardés juridiquement par tous les Juges, &c.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les Membres du Conseil Exécutif,

Personnes exemptées du service personnel, ou par subsistat, dans la Milice.

the Executive Council, the Clergy, the Judges of the criminal and civil Courts of this Province, the Justices of the Peace who have taken the Oath of Office, the Attorney and Solicitor-General, the Surveyor-General, Secretary of the Province; the Deputy Post-Master-General, and his Deputies, the *Grands Voyers*, the Clerk of his Majesty's Terrier, or land register, the Inspector of Police, half-pay officers, Captains and other officers of Militia who have obtained leave to retire, the Officers of the Customs, Sheriffs and Coroners, the Clerks and Commissioned Officers of the Executive Council and of the Legislature, Clerks of the Courts, Notaries, Gaolers, Cryers of the Courts, School-masters approved of by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, or by such persons as are authorized for the purpose, a *Maitre de Poste*, and one Assistant for each Post house, licensed Ferry-men, one Miller to each mill, Students of the Seminary or Colleges of Quebec and Montreal, licensed Physicians, Surgeons and Apothecaries, and a Steward for each of the religious communities of women, shall not be liable to serve personally, or by substitute, in the Militia, agreeable to the directions of this Act: Provided always, that this Act, or the exceptions contained therein, shall not be construed to extend to prevent any and each of the persons above mentioned; to hold or receive commissions as Officers of the Militia of this Province, or to exempt any of the above persons, the Clergy excepted, from Militia duty, when the county, in which any of them may, respectively, reside, shall be invaded.

May hold commissions as Officers.—Not exempted in case of invasion, except the Clergy.

This Act not to repeal an Act of 39 Geo. 3, chap. 4.

XXXVII. And provided also, and be it further enacted, that nothing contained in this Act, shall be construed to extend to repeal an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-third year of the reign of his Majesty, intituled, "*An Act for granting indulgencies to the people called Quakers.*"

Field-Officers, &c. to employ militia men to execute orders.

XXXVIII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that when it shall be necessary to transmit orders respecting Militia duty, from one officer to another, or from one parish to another, it shall and may be lawful, for any Field-Officer of the Militia, to call on every Militia man of the District or battalion to which he belongs, or for any Captain, or other officer, to call on any Militia man of the company to which he belongs, to carry such orders to such person or place as he shall direct, and every such Militia-man (not being incapacitated by sickness or unavoidable necessity,) is hereby required to perform such duty, with diligence; and for every refusal or neglect to perform such duty, he shall forfeit the sum of ten shillings current money of this Province.

Penalty for refusal.

No Militia man to be called on more than once in 6 months, not to go to a distance exceeding three leagues.

XXXIX. Provided always, and be it further enacted, that no Militia man shall be called on to perform such duty oftener, than once in six Calendar Months nor shall he be at any time called on to carry any such orders to a greater distance than three leagues from the place of his usual abode.

Governor empowered to call out every year

XL. And whereas it will be the means of augmenting the security of this Province, that a part of the Militia thereof be called together arrayed, armed, trained and

cutif, le Clergé, les Juges des Cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à Paix qui auront pris le serment d'Office, l'Avocat et Solliciteur Général, l'Arpenteur Général, le Secrétaire de la Province, le Député Directeur Général des Postes et les Députés, les Grands Voyers, le Greffier du Terrier des Domaines de Sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les Officiers à demie paye, les Capitaines et autres Officiers de Milice ayant obtenu leur retraite, les Officiers de la Douane, les Shérifs et Coroners, les Greffiers et Officiers commissionés du Conseil Exécutif et de la Législature, les Greffiers des Cours, les Notaires, les Géoliers, les Huissiers audienciers des cours, les Maîtres d'école approuvés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, ou par telles personnes autorisées à cet effet, un Maître et un Aide à chaque poste, les passagers avec licence, un Maître meunier à chaque moulin, les Etudiants des Séminaires ou Collèges de Québec ou Montréal, les Médecins, Chirurgiens et Apoticaire licenciés, et un Contremaître pour chaque Communauté religieuse de filles, ne seront point sujets à servir personnellement ou par substituts dans la Milice, conformément aux directions de cet Acte : pourvu toujours, que cet Acte et les exceptions y contenues ne pourront être entendus s'étendre à empêcher aucune et chacune des personnes ci-dessus mentionnées de tenir ou recevoir des commissions d'Officiers dans la Milice de cette Province, ou à exempter aucune des personnes susdites, excepté le Clergé, du devoir de la Milice, lorsque le Comté, dans lequel aucune d'elles peut respectivement résider, sera envahi.

XXXVII. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué, que rien contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à rappeler un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour faciliter les gens appelés Quakres.* "

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera nécessaire de transmettre des ordres, touchant le devoir de Milice, d'un Officier à un autre, ou d'une paroisse à une autre, il sera et pourra être légal à aucun Officier de l'Etat-Major de la Milice de commander aucun Milicien du district ou bataillon auquel il appartient, ou à aucun Capitaine ou autre Officier de commander aucun Milicien de la compagnie à laquelle il appartient, pour porter tels ordres à telle personne ou place, ainsi qu'il ordonnera ; et chaque tel Milicien (n'étant pas empêché par causes de maladie ou autres nécessités indispensables) est par le présent requis de s'acquitter de tel devoir avec diligence ; et pour chaque refus ou négligence de s'acquitter de tel devoir, il encourra la somme de dix chelins, argent courant de cette Province.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Milicien ne sera commandé pour faire tel service plus souvent qu'une fois dans six mois de Calendrier, et qu'il ne sera dans aucun tems commandé pour porter aucuns tels ordres à une distance plus grande que trois lieues du lieu de sa demeure.

XL. Et attendu que rien ne contribuera plus à la sûreté de cette Province qu'une partie de la Milice d'icelle soit incorporée, armée et exercée une fois par chaque année,

Elles pourront tenir des commissions.

Et ne seront pas exemptés de servir en cas d'invasion.

Excepté le Clergé.

Cet Acte ne rappellera pas un Acte de la 33me. année de Geo. : 3. Chap. 4.

Les Officiers de l'Etat Major emploieront des Miliciens pour exécuter les ordres.

Pénalité pour Refus.

Aucun Milicien ne sera commandé qu'une fois dans six mois, et n'ira qu'à une distance de trois lieues.

Pouvoir donné au Gouverneur de lever tous les ans 1200 hommes

ner,

1200 men, (batch-  
elors,) from the  
age of 15 to 25  
years.

and exercised once in every year, be it enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, when he shall judge it expedient, to call out once in every year, any numbers of Batchelors between the age of eighteen and twenty-five years, not exceeding twelve hundred men in the whole Province, or any proportion thereof, in any District, division, battalion or company; and the Militia men so called out, to form into companies and battalions, in such manner as he in his discretion shall think proper, and under the command of such officers as he shall appoint, and them to march to such place or places, in their respective Districts in such manner as to him or to the officers whom he shall for that purpose appoint, may appear best adapted for training or exercising the same. Provided always, that the respective Districts shall furnish their *Quota* of the said twelve hundred men, in proportion only to the number of Militia men, which the respective Districts bear to the whole Militia of the Province. And provided also, that each battalion in the said Districts, shall furnish only a number of men proportioned to the whole of the Militia Men of the respective Districts, of which said battalion makes a part, conformable to the orders which may be issued by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, for the time being, to that effect: and no part of the Militia men called out in manner aforesaid, shall be obliged to continue in service, for more than twenty-eight days, and the said Militia shall not be again liable to the same service, until by rotation it shall come to their turn; And the Militia who shall be embodied as above, shall be drawn by lot, or commanded in the manner prescribed by this Act, for embodying the Militia in case of War, Invasion or Insurrection, and subject to the same penalties and rules and articles of war as directed by this Act.

The respective  
Districts to fur-  
nish their Quota  
of the 1200 men.

Each Battalion  
to furnish their  
number of men  
proportioned to  
the whole Militia  
of their Districts.

Governor em-  
powered to accept  
the services of  
Volunteers.

The total number  
of Militia men not  
to exceed 1200  
men.

Substitute in the  
Militia allowed.

Substitute sub-  
ject to the like  
service as if serv-  
ing on his own  
behalf.

XLI. Provided always, and be it further enacted, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, whenever he shall have ordered a number of Militia men to be drawn out or commanded, short of twelve hundred men, to accept such number of volunteers as he may judge proper. Provided that the total number of Militia-men incorporated, do not exceed that of twelve hundred men, as is herein-before provided for. Provided also, that it shall be lawful for such person as shall be balloted, or commanded to serve in the Militia, to produce for his substitute, a man of the same Parish or Township of the age required, and fit for service, and who, upon being approved by the Field-Officer there commanding, shall be accepted to serve in his stead, and the person so balloted and commanded, shall be exempted from service in the Militia, as if he himself had served. Provided also, that such person as shall consent to become a substitute for any person so balloted or commanded, shall be subject to the like service, rules, regulations, and penalties, as if serving on his own behalf, and shall not be exempted from his turn of service by ballot or command, but subject to the same in like manner, as if he had not served as the substitute of another,

née. Qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, quand il le jugera à propos, d'appeller, une fois par chaque année, aucun nombre d'hommes garçons entre l'âge de dix-huit et vingt-cinq ans, qui n'excèdera pas douze cents dans toute la Province, ou aucune proportion de ce nombre, dans aucun district, division, bataillon ou compagnie, et de former les Miliciens ainsi appelés en compagnies et bataillons de telle manière que, dans sa discrétion, il jugera convenable, et sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera, et de les faire marcher à tel endroit ou lieu dans leurs districts respectifs, et de telle manière qu'il lui paroîtra, ou aux Officiers qu'il appointera à cet effet, plus propres, afin d'exercer les dits Miliciens ; pourvu toujours, que les districts respectifs ne fourniront leur quote-part des douze cents hommes ci-dessus qu'à proportion seulement du nombre de Miliciens que les dits districts possèdent en égard à toute la Milice de la Province ; et pourvu aussi, que chaque bataillon dans les dits districts ne fourniront qu'un nombre d'hommes proportionné à toute la Milice du district respectif, dont le dit bataillon fait partie, conformément aux ordres qui seront donnés à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, et aucun des Miliciens ainsi appelés dans la manière ci-dessus ne fera obligé de continuer en service pour plus de vingt-huit jours, et les dits Miliciens ne seront pas sujets au même service à moins que par rotation ils ne reviennent à leur tour, et la Milice ainsi incorporée comme ci-dessus, sera tirée par sort ou commandée de la manière prescrite par cet Acte pour la Milice incorporée en cas de guerre, invasion ou insurrection, et sujette aux mêmes pénalités et règles et articles de guerre, ainsi qu'il est pourvu par cet Acte.

garçons depuis l'âge de 18 jusqu'à 25 ans.

Les Districts respectifs fourniront leur quote-part des 1200 hommes.

Chaque Bataillon fournira son nombre d'hommes proportionné à toute la Milice du District.

**XLI.** Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, lorsqu'il aura ordonné un nombre de Miliciens pour être tirés au sort ou commandés au dessous de douze cents hommes, d'accepter tel nombre de volontaires qu'il jugera à propos, pourvu que le nombre total des Miliciens incorporés n'excède pas celui de douze cents hommes, ainsi qu'il est ci-dessus pourvu. Pourvu aussi, qu'il sera loisible à telle personne qui aura tiré au sort ou sera commandée pour servir dans la Milice, de produire pour son substitut un homme de la même Paroisse ou Township de l'âge requis et capable de servir, lequel, étant approuvé par l'Officier commandant de l'Etat-Major, sera accepté pour servir en sa place, et la personne sur qui le sort aura ainsi tombé, ou qui aura été commandée, sera exempte du service de la Milice de la même manière que si elle eut servi en personne. Pourvu aussi, que telle personne qui consentira à devenir le substitut d'aucune personne sur laquelle le sort aura tombé, ou qui aura été commandée, sera sujette aux mêmes services, règles, réglemens et pénalités que si elle servoit pour elle-même, et ne sera pas exempte de son tour de service par ballotes ou commandement, mais y

Pouvoir donné au Gouverneur d'accepter des volontaires.

Pourvu que le nombre total des Miliciens n'excède pas 1200 hommes.

Substituts at-toués.

Les Substituts seront sujets au même service que s'ils servaient pour eux-mêmes.



at other, and shall be disqualified from becoming a substitute, a second time, until he shall have served as a Militia man, on his own behalf.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and singular, the Provisions of an Ordinance passed by the Governor and Legislative Council of the former Province of *Quebec*, in the twenty-seventh year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance for quartering the Troops upon certain occasions in the Country Parishes, and providing for the conveyance of effects belonging to Government,*" shall extend to the Militia of this Province, when called and embodied in manner herein-before directed, and to the detachments thereof, when on a march from their respective companies or Districts, to any place of rendez-vous, until it is otherwise provided by the Legislature.

27 Geo. 3. Cap. 3.

Expences of postage and other charges allowed.

XLIII. And whereas Officers belonging to the Militia, are sometimes exposed to expence for postage, and such like necessary charges, in the execution of their duty; Be it further enacted by the authority aforesaid, that every officer of Militia who shall have disbursed any sum or sums of money, in the discharge of his duty, shall twice in every year, on or before the tenth day of April, and the tenth day of October, respectively transmit to one of the Adjutants General, at *Quebec*, an account of the money so by him disbursed, and the said Adjutant General shall make up a general statement of the accounts so transmitted to him, and of his own disbursements, which shall be laid before the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, in his Majesty's Executive Council, and such account being approved of in Council, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, a Warrant shall be issued under his Hand and Seal, to the Receiver General of the Province, ordering him to pay the same to the Adjutant General, who shall pay to the different officers claiming payment of monies disbursed by them, respectively, the sum or sums which shall have been approved of, in the manner herein-before directed.

No prosecution to be commenced unless within 6 months, except in certain cases.

XLIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no complaint or prosecution shall be brought against any person or persons, for any fine or penalty herein-before imposed, unless the same is commenced within six months after the offence committed, except in cases of Desertion or harbouring, concealing, aiding, or abetting Deserters, or buying, taking in exchange or concealing Arms or Accoutrements delivered to Militia.

Limitation of actions.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action shall be brought against any person or persons for any thing done in pursuance of this Act, such action or suit shall be commenced within six months next after the fact committed, and not afterwards: and the Defendant or Defendants, in every such action or suit, may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence, at any trial to be had thereupon. And if judgment shall be

Special matter.

given.

fera sujette de la même manière que si elle n'eut pas servi comme le substitut d'un autre, et sera inhabile à devenir substitut une seconde fois, jusqu'à ce quelle ait servi comme Milicien pour son tour.

Et ne seront pas exempts de leur tour de service.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes et chacune des provisions d'une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occasions chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit au transport des effets du Gouvernement,*" s'étendront à la Milice de cette Province lorsqu'elle sera commandée et incorporée en la manière ci-dessus ordonnée, et aux détachemens d'icelle lorsqu'ils feront en marche de leurs compagnies ou districts respectifs pour aucune place de rendez-vous, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la Législature.

17e. de Geo. III. chap. 3.

XLIII. Et vu que les Officiers de la Milice sont quelquefois exposés à des dépenses pour port de Lettres et de semblables frais de nécessité dans l'exécution de leur devoir, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Officier de Milice qui aura déboursé quelque somme ou sommes d'argent en exécution de son devoir, transmettra deux fois dans chaque année, le ou avant le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre respectivement, à un des Adjudants Généraux à Québec, un compte de l'argent ainsi par lui déboursé, et le dit Adjudant Général fera un état général des comptes ainsi à lui transmis et de ses propres déboursés, lequel sera mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, dans le Conseil Exécutif de sa Majesté, et tel compte étant approuvé dans le Conseil par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, il sera émané un Warrant, sous son seing et sceau, au Receveur Général de la Province, l'enjoignant d'en faire le paiement à l'Adjudant Général qui payera aux différens Officiers reclamant le paiement des argens par eux déboursés respectivement, la somme ou les sommes qui auront été approuvées en la manière ci-dessus dirigée.

Dépenses pour port de Lettres et autres dépenses, allouées.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune plainte ou action ne pourra être instituée contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité ci-devant imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la contravention commise, excepté dans les cas de désertion, et excepté aussi contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront ou aideront les déserteurs, ou acheteront, échangeront ou recèleront les armes ou accoutremens délivrés à la Milice.

Poursuites sous cet Acte, limitées à six mois, excepté dans certains cas.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois depuis le fait commis, et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans chaque telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucune cause qui sera plaidée sur icelui: et si jugement est

Actions sous cet Acte; limitées à six mois.

Le défendeur pourra plaider l'issue générale, &c.

given for the Defendant or Defendants, in any such action or suit, or if the Plaintiff or Plaintiffs shall be non-sued, or discontinue his or their action or suit, after the Defendant or Defendants shall have appeared, the Defendant or Defendants shall have treble costs, and have the like remedy for the same, as any Defendant hath in other cases to recover costs by Law.

Treble costs.

Fines not exceeding 20s. may be sued for before one Justice of the Peace, and exceeding that sum, before two Justices.

XLVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the mode of prosecution for fines and penalties imposed by this Act, is not directed and provided for, the same shall be sued for and prosecuted before any Justice of the Peace, where the fine imposed does not exceed twenty shillings, and where the fine imposed exceeds twenty shillings, or the penalty extends to Imprisonment, the same shall be sued for and prosecuted before any two Justices of the Peace, and he and they respectively, are hereby authorized and required to hear and determine the same, in a summary manner, either by voluntary confession of the party or parties accused, or on the Oath of one or more credible Witnesses or Witnesses, other than the informer; (which Oath the said Justice or Justices are hereby authorized to administer,) and in all cases of non-payment of the sum awarded, the same shall be levied by distress and sale of the Offender's Goods and Chattels, by Warrant, under the hand and seal of such Justice, or by Warrant, under the hands and seals of such Justices, as the case may be, directed to any Peace Officer or Sergeant of the Militia; and the overplus of the money so levied, (if any there be,) after deducting the fine and reasonable expences of the distress and sale, to be taxed by the said Justice or Justices, shall be returned to the Owner; and where the penalty extends to Imprisonment, the offender shall be committed to the nearest Goal by Warrant, under the hands and seals of such Justices. Provided always, that where the fine awarded exceeds forty shillings, it shall and may be lawful for the Defendant to appeal to the next quarter Sessions of the Peace for the District, on depositing in the hands of one of the Justices, before whom he shall have been convicted, the sum awarded against him, which sum shall be repaid to the appellant, if the Judgment is reversed; and if the Judgment is confirmed, or a greater sum is awarded against the appellant, he shall pay to the Prosecutor, the costs of the Appeal, to be taxed by said Justices in their Quarter Sessions, and levied by Warrant of distress and sale, of the Goods and Chattels of the Appellant, directed in the manner herein-before mentioned.

When Fines exceed 40s. or where the penalty extends to more than 8 days imprisonment, the defendant may appeal to the next quarter Sessions.

Justices of the Peace to transmit annually, a list of the fines, to the Receiver General, to be disposed of as may respect the Militia.

XLVII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that all sums of money arising from fines, forfeitures and penalties, by this Act imposed, (excepting such part thereof as by this Act is granted to prosecutors or informers,) together with a List of such fines, forfeitures and penalties, shall once in every year, be transmitted by the Justices or Clerks of the Peace, respectively, receiving the same, to the Receiver-General of this Province, to be disposed of as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall direct, to purposes only that shall

est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou s'ils retirent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront les mêmes recours pour iceux, que la Loi accorde à aucun défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens.

Si jugement est rendu en sa faveur, il aura triple dépens, &c.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la manière de poursuivre les amendes et pénalités imposées par cet Acte, n'est pas dirigée et pourvue, les dites amendes et pénalités seront demandées et poursuivies devant aucun Juge à paix, lorsque l'amende imposée n'excèdera pas vingt chelins, et lorsque l'amende imposée excèdera vingt chelins, ou que la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, elle sera demandée et poursuivie devant deux Juges à paix, et ils sont par le présent respectivement autorisés et requis d'entendre et déterminer icelles d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, (lequel serment le dit Juge ou les dits Juges à paix sont par le présent autorisés d'administrer) et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux de tel Juge ou tels Juges à paix, ainsi que le cas écherra, adressé à aucun Officier de la paix ou Sergent de Milice, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a,) après déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, qui seront taxés par le dit ou les dits Juges à paix, sera remboursé au propriétaire; et lorsque la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, le contrevenant sera commis à la prison la plus proche par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux de tels Juges à Paix. Pourvu toujours, que lorsque l'amende adjugée excèdera quarante chelins, il sera et pourra être légal au défendeur d'appeler aux premières Sessions de quartier de la paix pour le District, en déposant entre les mains d'un des Juges à paix devant lesquels il aura été convaincu, la somme prononcée contre lui: laquelle somme sera remboursée à l'appellant si le Jugement est infirmé; et si le Jugement est confirmé, ou qu'une somme plus forte soit prononcée contre l'appellant, il payera au poursuivant les frais d'appel qui seront taxés par les dits Juges à paix dans leurs Sessions de Quartier, et prélevés par Warrant ou Ordre de saisie et vente des meubles et effets de l'appellant, dirigé en la manière ci-dessus mentionnée.

Les amendes n'excédant pas 20s. peuvent être poursuivies devant un Juge à Paix, et celles excédant cette somme, devant deux Juges à Paix.

Les amendes excédant 40s. ou quand la pénalité s'étendra à plus de huit jours d'emprisonnement, le défendeur peut appeler aux Sessions de Quartier lors prochaines.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les sommes provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte (excepté telle partie d'icelles qui est accordée aux dénonciateurs, ou à ceux qui poursuivent) avec une liste de telles amendes, confiscations et pénalités, seront une fois par chaque année transmises par les Juges ou Greffiers de la Paix respectivement, qui les recevront, au Receveur Général de cette Province, pour être employées ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement,

L'argent qui sera prélevé d'amendes imposées par cet Acte, sera chaque année payé entre les mains du Receveur Général, &c. Et appliqué aux objets qui regarderont la dite Milice,

shall respect the said Militia, and which shall be accounted for to the Crown, through the Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, as the Crown shall direct.

Adjutants, or  
Aide Majors, to  
prosecute delin-  
quents.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Adjutant, or *Aide Major*, of each Division or battalion, to prosecute the delinquents, according to the orders he shall receive thereon, from the Commanding Officer of the division or battalion, where such offence shall have been committed, and the disbursements and reasonable expence of such Adjutants or *Aide Majors*, for such prosecutions, shall be paid out of the Funds provided by this Act.

Disbursements  
and Expences al-  
lowed.

Justices of the  
Peace shall keep  
a Register of pro-  
secutions under  
this Act.

XLIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace, respectively, before whom any prosecutions shall be had in consequence of this Act, shall keep a record or register of all such prosecutions, stating the names of the Prosecutors and defendants, and their usual places of abode, also the names of the witnesses, with the evidence they may give, and the judgment that may be pronounced; also the quantum of fine that shall be imposed in the respective prosecutions, which by them, or either of them, may be heard and determined conformable to this Act.

This Act not to  
annul the com-  
mission of any of-  
ficer of Militia.

L. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend, or be construed to extend, to revoke or annul all or any of the commissions of the different Officers of Militia, at present appointed in the Province, till such time as further provision be made therein, by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being.

Governor em-  
powered to apply  
£2500 yearly, in  
providing arms,  
&c. for the mili-  
tia.

LI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, out of any sum or sums of money raised under the authority of the Legislature of this Province, that are or shall be in the hands of the Receiver General, unappropriated, to apply and appropriate a sum, not exceeding two thousand five hundred pounds, currency, yearly, in providing Arms, Accoutrements, Cloathing, Provisions and other necessaries for the Militia embodied for the purpose of exercise, and in providing ammunition and other necessaries for the exercise of the Militia, in their respective Parishes and Townships, and also for the payment of such officers and non-commissioned officers and Militia men, as it may be found expedient to employ, for the purpose aforesaid, and for the payment of all other expences of the Militia of this Province, under the authority of this Act. And the due application of all such monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, his Heirs and Successors, shall direct.

The due appli-  
cation of the mo-  
ney to be ac-  
counted for to the  
Crown.

Gouvernement, ordonnera pour des objets seulement qui auront rapport à la dite Milice, et dont il fera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Adjudant ou Aide Major de chaque division ou bataillon, de poursuivre les délinquants sur les ordres qu'il en recevra de l'Officier Commandant la division ou bataillon où telle contravention aura eu lieu, et que ses avances et frais raisonnables pour les dites poursuites seront prises sur les fonds pourvus par cet Acte.

Les Adjudants ou Aides Majors poursuivront les délinquants. Les avances et frais raisonnables seront remboursés.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix respectivement, devant lesquels aucune poursuite aura lieu en vertu de cet Acte, tiendront un registre de toutes telles poursuites, mentionnant les noms de ceux qui poursuivent et des défendeurs, et leurs domiciles ordinaires, aussi les noms des témoins avec le témoignage qu'ils pourront donner, et le Jugement qui sera rendu, comme aussi le montant de l'amende qui sera imposée dans les poursuites respectives qui pourront être par eux ou aucuns d'eux entendues et déterminées conformément à cet Acte.

Les Juges à Paix tiendront des Registres des poursuites en vertu de cet Acte.

L. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne fera entendu s'étendre à révoquer ou annuler toutes ou aucunes des commissions des différents Officiers des Milices maintenant appointés dans cette Province, jusqu'à ce que plus amples provisions soient faites à ce sujet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Cet Acte n'annulera pas la commission d'aucun Officier de Milice.

LI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera ou pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, à même d'aucune somme ou sommes d'argent perçues sous l'autorité de la Législature de cette Province qui sont ou pourront être entre les mains du Receveur Général non encore appropriées, d'appliquer et approprier une somme n'excédant pas deux mille cinq cents Livres, argent courant, chaque année, afin de pourvoir d'armes, accoutremens, habillemens, provisions et autres choses nécessaires pour des Miliciens incorporés pour l'exercice ci-dessus, et à pourvoir d'ammunition et autres choses nécessaires, les Miliciens qui doivent être exercés dans leurs Paroisses et Townships respectifs, et aussi pour le payement de tels Officiers et Bas-Officiers et Miliciens qu'il sera jugé convenable d'appointer et employer pour les effets ci-dessus, et pour le payement de toutes autres dépenses pour la Milice de cette Province sous l'autorité de cet Acte, et il sera rendu compte de la juste application de tels argents, conformément aux directions de cet Acte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de la manière qui sera prescrite par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Pouvoir donné au Gouverneur d'appliquer 2500 Livres annuellement pour fournillement des armes, &c. à la Milice.

Il sera rendu compte à la Couronne de la juste application de tels argents.

LII.

The Governor, &c. may, in case of war, &c. summon the Legislature to meet within 14 days.

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of war, invasion, or imminent danger thereof, insurrection, or other pressing exigences, if the Legislature shall then be separated by such adjournment or prorogation as will not expire within fourteen days, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to issue a Proclamation for the meeting of the Legislature, within fourteen days; and the Legislature shall accordingly meet, and sit upon such day as shall be appointed by such Proclamation, and continue to sit and act, in like manner, to all intents and purposes, as if it had stood adjourned or prorogued to same day.

Who shall sit, &c. as if by prorogation.

27 Geo. 3. Cap. 2. repealed.

29 Geo. 3. Cap. 4. repealed.

34 Geo. 3. Cap. 4. repealed.

36 Geo. 3. Cap. 4. repealed.

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, an Ordinance of the late Province of Quebec, passed in the twenty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof;*" And also another Ordinance, passed in the twenty-ninth year of his Majesty's Reign, intituled, "*An Act or Ordinance to explain and amend an Act, intituled, 'An Act or Ordinance for better regulating the Militia of this Province, and rendering it of more general utility towards the preservation and security thereof;'*" And also an Act of the Legislature of this Province, passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to provide for the greater security of this Province, by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or Ordinances relating to the same.*" And also another Act, passed in the thirty-sixth year of his present Majesty's Reign, intituled, "*An Act to continue and amend an Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for the greater security of this Province, by the better regulation of the Militia thereof, and for repealing certain Acts or ordinances relating to the same,'*" shall be and are hereby repealed.

Continuance of this Act. If the Province is in a state of war, this Act to continue to the end of such war.

LIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and continue in force from the passing thereof, until the first day of July, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and seven, and no longer. Provided always, that if at the term above fixed for the expiration of this Act, the Province shall be in a state of War, Invasion or Insurrection, the said Act shall continue and be in force until the end of such War, Invasion, or Insurrection.

## C A P. I I.

An Act for applying a certain sum of money therein-mentioned, to make good the like sum issued and advanced by His Majesty's Orders, in pursuance to an Address of the House of Assembly.

(18th April, 1803.)

CAP. III.

LII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la Législature est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'émaner une Proclamation pour la convocation de la Législature dans un délai de quatorze jours, et la Législature s'assemblera en conséquence et siégera tel jour qui sera fixé par telle Proclamation, et continuera de siéger et agir en la même manière et à tous effets et intentions, comme si elle avoit été ajournée et prorogée pour le même jour.

Le Gouverneur, &c. peut en cas de guerre, &c. convoquer la Législature de l'assemblée dans 14 jours.

Qui siégera comme si elle étoit par prorogation.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, une Ordonnance de la ci-devant Province de Québec, passée dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle,*" et aussi une autre Ordonnance passée dans la vingt-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "*Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte, intitulé, 'Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d'icelle,'*" et aussi un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle;*" et encore un autre Acte de la trente-sixième année du Règne de la présente Majesté, intitulé, "*Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle,'*" seront et sont rappelés par le présent Acte.

Ordonnance de la 27e. année de Geo. 3. chap. 2. aussi une autre de la 99e. de Geo. III. Cap. 4. un Acte de la 94e. de Geo. III. Cap. 4. un autre de la 36e. de Geo. III. chap. 11. rappelés.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force depuis la passation d'icelui, jusqu'au premier jour de Juillet, qui sera dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent sept et pas plus longtems; Pourvu toujours, que si, lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit Acte continuera d'être en force jusqu'à la fin de la dite guerre, invasion ou insurrection.

Continuation de cet Acte.

Et en cas de guerre, il continuera jusqu'à la fin de la guerre, &c.

## C A P. II.

ACTE qui fait l'application d'une certaine somme d'Argent y mentionnée pour rembourser pareille somme avancée par ordre de Sa Majesté, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée.

(18e. Avril, 1803.)



## C A P. III.

AN ACT further to continue for a limited time, An Act passed in the thirty-sixth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making a temporary Provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or Inland Navigation.*"

(18th April, 1803.)

(Expired.)

## C A P. IV.

AN ACT to continue for a limited time, and amend an Act passed in the forty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to empower the Justices of the Peace to make, for a limited time, Rules and Regulations for the government of Apprentices and others.*"

(18th April, 1803.)

(Expired.)

## C A P. V.

AN ACT to continue for a limited time, and amend an Act passed in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to provide Rewards, for turning Officers, for Knights, Citizens and Burgesses to serve in Assembly, and regulating Elections to be held for that purpose.*"

(18th April, 1803.)

(Expired.)

## C A P. VI.

AN ACT to continue, for a limited time, "*An Act passed in the thirty-ninth year of His Majesty's reign, intituled, 'An Act for granting further encouragement and a more ample allowance to the Maitres and Aides de Poste, in this Province,'*" and to continue for a limited time, an Act passed in the forty-second year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the thirty-ninth year of His Majesty's reign, intituled, 'an Act for granting further encouragement and a more ample allowance to the Maitres and Aides de Poste in this Province.'*"

(18th April, 1803.)

(Expired.)

## C A P. III.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l’Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.*”

(18e. Avril, 1803.)

(Expiré.)

## C A P. IV.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, et pour amender un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui autorise les Juges de Paix à faire, pour un tems limité, des Règles et Règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres.*”

(18e. Avril, 1803.)

(Expiré.)

## C A P. V.

ACTE qui continue, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence.*”

(18e. Avril, 1803.)

(Expiré.)

## C A P. VI.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province;*” et qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui continue et amende, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province.”*”

(18e. Avril, 1803.)

(Expiré.)